

Demandeur:

**AGRI METHA VALOIS**

Site objet de ce dossier

60800 FEIGNEUX

Contact et Adresse courrier

AGRI METHA VALOIS  
Président \_M. Amaury TOUPET  
5, rue de Bapaume  
60800 FEIGNEUX

**PROJET D'UNITE DE  
METHANISATION A  
FEIGNEUX (60)**

**DOSSIERS ICPE  
DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Dossier réalisé par :



Agence Nord-Arras  
230 rue de Villers-Châtel  
62690 Camnbligneuil  
Tél. 02 41 72 14 16  
Fax : 02 41 72 14 18

[aco@synergis-environnement.com](mailto:aco@synergis-environnement.com)  
<http://www.synergis-environnement.com>

**Rubriques des activités au titre de la nomenclature des  
installations classées pour la protection de  
l'environnement soumises à :**  
**Enregistrement : 2781.2**  
**Déclaration : 4310.2**

**Novembre 2023**

*Référence : 002892\_AGRI METHA VALOIS\_60\_DE\_V3*



# SUIVI DU DOCUMENT

Evolutions du document :

version	dates	rédacteur	approbateur	Modifications
1	28/10/2020	SS	PHR	Création du document
2	27/06/2023	SS	PHR	Prise en compte des remarques de la DREAL
3	16/11/2023	AST	PHR	Prise en compte des remarques de la DREAL

Maitrise des enregistrements / Référence du document :

Référence	Versions
<i>Code affaire_nom_type_version.format d'origine</i> 002892_AGRI METHA VALOIS_60_DE_V3	<i>Versions &lt; 1 (0.1, 0.2, ...) versions de travail</i> <i>Version 1 : version du document à déposer</i> <i>Versions &gt;1 : modifications ultérieures du document</i>

Intervenants :

	Initiales	Société
<b>Rédacteurs du document :</b>		
Sophie STRABA	SS	SYNERGIS ENVIRONNEMENT
<b>Approbateurs :</b>		
Amaury TOUPET	AT	AGRI METHA VALOIS
Pierre-Henri ROLAND	PHR	AGRI METHA VALOIS
<b>Contributeurs :</b>		
Morgan CURIEN	MC	CHAMBRE D'AGRICULTURE
/		

---

*Ce dossier constitue un tout, un ensemble. En conséquence toute information prise hors de son contexte peut devenir erronée, partielle ou partielle.*

*Ce document, propriété de SYNERGIS ENVIRONNEMENT, ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.*



# SOMMAIRE

<b>1. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR</b>	<b>10</b>
<b>2. DEMANDE SELON MODÈLE NATIONAL DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CERFA 11</b>	
<b>3. PRÉSENTATION DU PROJET</b>	<b>12</b>
CHAPITRE I.....	12
3.1. Matières entrantes .....	12
3.2. La méthanisation et les principales installations prévues .....	13
3.3. valorisation du biogaz.....	14
3.3.1. Traitement et valorisation du biogaz par injection	14
3.3.2. Bilan de la valorisation	15
3.3.3. Chaudière biogaz	15
3.3.4. Torchère	15
3.4. Stockage et valorisation du digestat.....	16
3.5. Usages et gestion de l'eau sur le site .....	16
3.5.1. Aire de lavage	16
3.5.2. Consommation en eau	16
3.5.3. Gestion des eaux, réserve incendie	16
3.6. Equipements annexes.....	17
3.7. Trafic engendré par l'installation.....	17
3.8. Bilan sur les installations à modifier ou à créer dans le cadre du projet d'augmentation de la capacité de traitement de l'installation.....	17
3.9. Classement ICPE.....	19
3.9.1. Activités classées	19
3.9.2. Activités non classées (pour mémoire)	20
3.10. Situation vis-à-vis de la loi sur l'eau.....	21
3.11. Agrément sanitaire au titre du règlement européen n°1069/2009 .....	21
<b>4. PJ N°1 CARTE 1/25 000 OU 1/50 000</b>	<b>23</b>
<b>5. PJ N°2 PLAN DES ABORDS</b>	<b>26</b>
<b>6. PJ N°3 PLAN D'ENSEMBLE</b>	<b>27</b>
<b>7. PJ N°4 COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME</b>	<b>28</b>
<b>8. PJ N°5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES</b>	<b>31</b>
8.1. Capacités techniques .....	31
8.1.1. Description des membres de la société et Origine géographique des matières admises :	32
8.1.2. Conduite de l'exploitation	33
8.1.3. Dispositif d'alarme et de surveillance	34
8.1.4. Formation du personnel	34
8.1.5. Expérience des principaux constructeurs	34
8.1.6. Maintenance de l'installation	35
8.1.7. Gestion des déchets et de la traçabilité des digestats	35
8.1.8. Suivi de l'évolution réglementaire	35
8.2. Capacités financières .....	35
8.3. Garanties financières .....	36
<b>9. PJ N°6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES</b>	<b>37</b>
Respect des prescriptions Rubrique 2781 .....	38
<b>10. PJ N°7 AMÉNAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES</b>	<b>91</b>

<b>11. PJ N°8 AVIS DU PROPRIÉTAIRE</b>	<b>92</b>
<b>12. PJ N°9 AVIS DU MAIRE OU PRÉSIDENT DE L'EPCI</b>	<b>93</b>
<b>13. PJ N°10 JUSTIFICATION DU DÉPÔT DE PERMIS DE CONSTRUIRE</b>	<b>94</b>
<b>14. PJ N°11 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT</b>	<b>95</b>
<b>15. PJ N°12 COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES</b>	<b>96</b>
20.1. Plans de gestion et de prévention de déchets .....	96
20.2. SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) .....	97
20.2.1. <i>SDAGE 2002-2007</i> .....	98
20.3. SAGE .....	100
20.4. Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.....	101
Programme d'actions national et régional	101
<b>16. PJ N°13 EVALUATION NATURA2000</b>	<b>103</b>
<b>17. AUTRES PIÈCES - ANNEXES</b>	<b>104</b>

# LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX

## Principales figures

Figure 1 : Extrait du zonage du document d'urbanisme .....	28
Figure 2 : Carte du SDAGE Seine-Normandie.....	98

## Principaux tableaux

tableau 1 : Principales données de localisation du site.....	10
tableau 2 : Caractéristiques des cuves de méthanisation et stockage.....	14
tableau 3 : Dénomination cadastrale .....	26
tableau 4 : Liste des plans, schémas et programmes .....	96
tableau 5 : Zone de protection et d'inventaire.....	103





# INTRODUCTION – Nature de la Demande

La société **AGRI METHA VALOIS** exploite une unité de méthanisation de matières organiques en voie liquide continue.

Le projet est situé sur la commune de Feigneux (60) proche de la départementale D1324 reliant Crépy-en-Valois à Villers-Cotterêts.

L'installation valorise actuellement 10 585 t/an de biomasses végétales. Elle est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781.1 de la nomenclature des installations classées (capacité < 30 t/j). Le récépissé de déclaration est présenté en Annexe 2

**L'objectif est de produire du biogaz à partir des déchets locaux et générer des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture.**

**Le biogaz après épuration sera injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel.**

L'installation valorisera 35500 t/an de biomasse.

La capacité de traitement sera inférieure à 100 t/j.

L'installation générera également 2 types de digestats : un digestat liquide et un digestat solide

12 entreprises associés dont 8 exploitations agricoles sont porteur du projet. 7 d'entre-elles apportent des matières et reprennent des digestats.

Le présent document constitue ainsi le dossier de demande d'enregistrement de la société AGRI METHA VALOIS.

L'objet de ce document est de rassembler l'ensemble des pièces constitutives du dossier d'enregistrement codifiées aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la présentation du demandeur et des capacités techniques et financières,
- la présentation du site et du projet,
- les plans figurent en annexe,
- la compatibilité avec les documents d'urbanisme,
- le document justifiant des prescriptions applicables à l'installation,
- la compatibilité avec les plans, schémas et programmes,
- les éléments sur les zones naturelles sensibles.

Autres procédures connexes :

Procédure	Date
L'attestation ouvrant droit à l'obligation d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel	28 septembre 2020 Cmax : 310 Nm3/h
Récépissé d'identification ADEME	18 Juin 2019

# 1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Société : AGRI METHA VALOIS  
Adresse postale : 5, rue de Bapaume 60800 FEIGNEUX  
Forme juridique : SAS  
N° SIRET : 850 904 335  
Représentée par : Amaury TOUPET , président

tableau 1 : Principales données de localisation du site

Situation géographique de la commune :	Crépy-en-Valois Sud Est du département de l'OISE (60)
Situation géographique du projet	20km au Sud de Compiègne
Adresse du site	60800 FEIGNEUX
Réseau hydrographique concerné	Bassin versant de l'Oise et de l'Aisne
Moyens d'accès	Départementale D1324 et Voie communale
Cadastre	Site de méthanisation : Section ZD parcelle 22
Surface du site	Emprise du site 4,2 ha environ
Document d'urbanisme	PLU mis à jour le 18/03/2019

L'implantation a été choisie pour répondre aux contraintes suivantes :

- Un emplacement proche des différents apporteurs.
- Un éloignement suffisant par rapport aux riverains
- Une parcelle présentant de faibles enjeux environnementaux,
- Une proximité au réseau GRT (canalisation à <100m de la parcelle)
- Une surface suffisante pour l'installation du projet

## **Les porteurs de projet**

Le projet est porté par 12 entreprises associés dont 7 exploitations agricoles de polyculture au travers de la SAS AGRI METHA VALOIS.

## 2. DEMANDE SELON MODELE NATIONAL DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CERFA

La demande mentionne :

*1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;*

*2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;*

*3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.*

*« 4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. ».*

**Voir Formulaire CERFA en tête de dossier**

## 3. PRESENTATION DU PROJET

Cette partie détaille la description du projet figurant de façon synthétique en page 2 du CERFA n°15679\*02 de demande d'enregistrement pour la création d'unité de méthanisation par la SAS AGRI METHA VALOIS. Seuls certains éléments nécessitant des précisions sont détaillés.

### 3.1. MATIERES ENTRANTES

La liste des matières entrantes sur le site actuellement envisagée est la suivante :

Déchets / matière	Tonnage annuel	% du total
Ensilage de Maïs	14 000	39,5 %
Ensilage de CIVES	14 000	39,5 %
Pulpes de betteraves	5 000 T	14 %
Déchets végétaux et autre matières végétales (issues de silos)	500 T	1,5%
Déchets non dangereux d'IAA	2 000 T	5,5%
Eaux de dilution	200 m3	
<b>TOTAL SOLIDE</b>	<b>35 500 t/an</b>	100%

Les gisements identifiés ci-dessus sont tous exempts d'impuretés, de corps étrangers, de métaux lourds et de produits toxiques, (sauf à l'état de traces, comme tous les produits naturels).

A ce stade du projet, l'ensemble des déchets identifiés seront produits à moins de 10 km du site pour les apporteurs internes.

Le digestat généré par la société AGRI METHA VALOIS doit être valorisé en agriculture dans le cadre d'une agriculture durable. Il a donc été décidé d'écarter de la liste des déchets admissibles les déchets susceptibles de dégrader la qualité agronomique et sanitaire du digestat, même si certains peuvent être méthanisés au regard de la réglementation.

#### Les déchets non admis seront :

- les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de dessablage et de curage des égouts,
- et de manière générale, tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.

## 3.2. LA METHANISATION ET LES PRINCIPALES INSTALLATIONS PREVUES

---

La méthanisation, ou digestion anaérobie, est le processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène. Il se retrouve à l'état naturel dans les sédiments, les marais, les rizières, ainsi que dans le système digestif de certains animaux (termites, ruminants, etc.).

La méthanisation est assurée grâce à l'action de micro-organismes appartenant à différentes populations microbiennes en interaction, appelées bactéries méthanogènes.

La méthanisation a pour principal effet de produire du biogaz qui est principalement composé d'un gaz combustible appelé méthane, et de dioxyde de carbone, gaz inerte ainsi que de la matière organique partiellement dégradée appelé « digestat ».

AGRI METHA VALOIS optimisera cette réaction naturelle au sein d'un ou plusieurs réacteurs, appelés digesteurs. Le procédé de méthanisation sera de type infiniment mélangé mésophile avec agitation mécanique (température de digestion autour de 40 °C).

La matière organique dégradée se retrouve principalement sous la forme de biogaz, et d'un résidu organique stabilisé appelé digestat. C'est un procédé qui conserve les éléments fertilisants (azote, phosphore et potasse) que l'on retrouve dans le digestat.

Le biogaz produit sera épuré puis injecté dans le réseau de gaz.

**À la différence du gaz naturel, qui est extrait comme le pétrole de gisements fossiles, le biogaz produit par la méthanisation de déchets organiques est une forme d'énergie renouvelable.**

Le projet prévoit les installations suivantes (voir plan d'ensemble en Annexe 11) :

- Une plateforme de stockage type silos à plat pour le stockage des ensilages : 3 silos (surface totale de 7200 m<sup>2</sup>) équipés de 2 murs périphériques parallèles et d'un mur de fond.
- Deux trémies d'incorporation
- Deux Kreis-Dissolver de capacité de 3m<sup>3</sup> chacune avec piège à cailloux
- Un digesteur de 6220 m<sup>3</sup> utiles surmonté d'un gazomètre de 2230 m<sup>3</sup> (double membrane en PVC souple renforcé)
- Un local épurateur et chaudière
- Un séparateur de phase (presse à vis)
- Une plateforme de stockage du digestat solide 730 m<sup>2</sup>
- Une cuve de stockage de digestat liquide 2400 m<sup>3</sup> surmonté d'un gazomètre de 2200 m<sup>3</sup> (double membrane en PVC souple renforcé).
- Une lagune de stockage de digestat liquide 15 000 m<sup>3</sup>.

Le digesteur correspond à une grande cuve en béton de 32,75 m de diamètre, 8 m de hauteur.

La cuve est enterrée de 1,15 m.

Le digesteur est isolé et équipé d'un circuit de chauffage.

L'agitation est effectuée au moyen de plusieurs agitateurs. Pour optimiser le mélange, des agitateurs à vitesses lentes et rapides sont combinés.

Des hublots permettent une observation quotidienne de l'intérieur du digesteur, la surveillance est complétée par des capteurs de niveau et des sondes de pression du gazomètre.

Le biogaz est stocké sous les membranes souples de la cuve de l'installation. Ces membranes en PVC sont renforcées de fibres polyesters. Cette matière est retardatrice de flammes selon les normes en vigueur et résistante aux UV.

Les autres installations présentent sont :

- L'automate et la supervision
- la pompe de circulation de la matière – permettant une prise d'échantillons
- les armoires électriques pour la partie process méthanisation
- le système d'injection d'oxygène pour la désulfuration du biogaz
- les compresseurs d'air pour les membranes des gazomètres

La matière va circuler du digesteur vers le stockage à l'aide d'une pompe.

tableau 2 : Caractéristiques des cuves de méthanisation et stockage

Ouvrage	Matériaux	Diamètre	Hauteur	Volume unitaire liquide	Volume ciel gazeux
Digesteur	Cuve béton isolée + gazomètre PVC type dôme	35,75 m	8 m (cuve béton 8 m)	6220 m <sup>3</sup> utiles	2230 m <sup>3</sup>
Cuve de stockage digestat	Cuve béton armé banché + couverture étanche	23,75 m	6 m (cuve béton)	2400 m <sup>3</sup>	2200 m <sup>3</sup>
Lagune de stockage digestat	Géomembrane			15000 m <sup>3</sup>	-

### 3.3. VALORISATION DU BIOGAZ

#### 3.3.1. Traitement et valorisation du biogaz par injection

Le biogaz est collecté au niveau du gazomètre.

Avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel, le biogaz doit subir un processus d'épuration et d'enrichissement en méthane afin d'atteindre les standards du gaz naturel. Pour se faire, le biogaz doit être refroidi et déshydraté, compressé, puis les composants autres que le méthane doivent être séparés de celui-ci. On désigne le biogaz épuré et enrichi sous le terme de « biométhane ».

L'épuration du gaz a lieu dans un local dédié.

Le module d'épuration a pour objectif de convertir le biogaz (54% de méthane, 46% de CO<sub>2</sub> et quelques impuretés) en biométhane injectable dans le réseau GRT (>97% de méthane).

La technologie retenue est l'épuration membranaire de la société EnviThan.

Le principe de l'épuration par membrane consiste à faire traverser le flux de biogaz dans des membranes perméables au CO<sub>2</sub>, l'eau et à l'ammoniac. Ces membranes de polymère sont assemblées sous forme de fibre afin de garantir la séparation des petites molécules telles que le CO<sub>2</sub>, l'H<sub>2</sub>S, l'O<sub>2</sub>, ... tandis que le CH<sub>4</sub> est lui retenu dans la membrane.

Le taux de récupération du CH<sub>4</sub> est très élevé et les paramètres permettant de le maîtriser sont la pression et la vitesse de compression du biogaz en amont de l'épurateur.

Il est nécessaire de faire entrer le biogaz à une pression entre 8 et 10 bars dans le système. En sortie d'épuration, le biométhane obtenu est à une pression comprise entre 4 et 7 bars.

Le CH<sub>4</sub> résiduel (gaz pauvre) peut être valorisé pour produire une partie de la chaleur nécessaire à la méthanisation.

Après purification, l'injection du biométhane dans le réseau GRT est réalisée par GRT.

**Pour cela GRT prend en charge :**

- **La création d'un poste d'injection en bordure de la parcelle et à l'extérieur de la clôture du site**
- **Le raccordement du poste d'injection au réseau de distribution existant.**

**Ces ouvrages resteront de la propriété de GRT et seront indépendants de l'installation classée.**

Dans le poste d'injection, GRT réalise au préalable l'odorisation, l'analyse qualitative et le comptage du biométhane.

L'installation sera équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit, de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.

### 3.3.2. Bilan de la valorisation

---

L'étude de faisabilité réalisée par GRT a montré que la totalité du biométhane peut être injectée au réseau. En effet il existe une consommation importante de gaz dans le secteur, même en été.

Le bilan de valorisation du méthane estimé est le suivant (en % du volume produit) :

- 96,5 % valorisé en injection
- 2% valorisé en interne (chaudière)
- 1% détruit en torchère
- 0,5 % perdu par le offgaz

### 3.3.3. Chaudière biogaz

---

Le site est équipé d'une chaudière biogaz de 140 kW th.

La chaudière va maintenir la température du digesteur à 40-42°C. Elle consomme du biogaz produit par l'unité. Un circuit d'eau chaude va de la chaudière au digesteur. Le système possède un ballon d'eau chaude qui permet de réguler la température et la pression.

### 3.3.4. Torchère

---

Lorsque la capacité de stockage dans les ciels gazeux est saturée, ou lorsque l'injection du biométhane est impossible, et afin d'éviter un échappement du biogaz à l'air libre par les soupapes de sécurité, le biogaz excédentaire non utilisé par la chaudière est brûlé par une torchère de sécurité.

La torchère présente une capacité maximale de 800 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz. La torchère limite les nuisances à l'environnement : le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) a un effet de serre 21 fois inférieur à celui du méthane (CH<sub>4</sub>).

Dès le 1er seuil de sécurité atteint, une alarme prévient l'exploitant. La mise en service de la torchère intervient comme suit : la vanne de biogaz est ouverte en aval du surpresseur, la torchère est allumée par un système d'allumage automatique et la combustion est mise en route. En dessous d'un seuil de sécurité, la vanne de biogaz se referme et la torchère s'arrête. Les quantités de biogaz détruites sont enregistrées.

La torchère possède son propre système d'allumage et est pilotée par automate. Il est possible d'allumer/éteindre la torchère manuellement à tout moment. Le seuil de remplissage déclenchant la torchère est réglable, au souhait des exploitants.

*La torchère est munie d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852.*

### **3.4. STOCKAGE ET VALORISATION DU DIGESTAT**

---

A l'issue de la méthanisation, le digestat brut est stocké dans la cuve de stockage puis la lagune. Une partie du digestat brut, issu directement du méthaniseur subit une séparation de phase (presse à vis) et conduira à la production d'un digestat solide et d'un digestat liquide réinjecté dans le process. Le retour au sol des digestats se fera par épandage.

Les éléments relatifs au stockage et à la valorisation du digestat sont développés dans l'étude préalable à l'épandage.

### **3.5. USAGES ET GESTION DE L'EAU SUR LE SITE**

---

#### **3.5.1. Aire de lavage**

---

Une aire de lavage est prévue pour le lavage des roues des véhicules, bennes et godets de la chargeuse. L'aire de lavage sera placée sur l'aire de manœuvre entre les trémies d'incorporation et les silos. Les eaux de lavage seront collectées avec les jus de silos et rejoindront la cuve de stockage de digestat.

#### **3.5.2. Consommation en eau**

---

En fonctionnement normal le process ne nécessite pas d'eau pour l'incorporation des matières en méthanisation. Si nécessaire, le volume annuel sera au maximum de 200m<sup>3</sup>/an.

Les besoins en eaux domestiques et de lavage (environ 50 m<sup>3</sup>/an) seront couverts par le forage. La déclaration du forage a été fait en mairie. Cf Annexe 19

#### **3.5.3. Gestion des eaux, réserve incendie**

---

L'installation disposera :

- D'un réseau séparatif des eaux pluviales propres et des jus de silos/eaux pluviales souillées
- D'une fosse de collecte des jus/eaux pluviales souillées et une pompe de relevage permettant leur envoi vers une cuve de matière entrante et donc en méthanisation
- D'un bassin de collecte et régulation des eaux pluviales propres avant infiltration (voir dimensionnement en Annexe 6
- D'une microstation pour les sanitaires du site. Cf Annexe 23
- D'une réserve d'eau d'extinction de 120 m<sup>3</sup>



### 3.6. EQUIPEMENTS ANNEXES

Il y aura en permanence sur le site :

- Un pont bascule
- Le matériel nécessaire à l'entretien des équipements (petit outillage)
- Une cuve à fioul (double paroi)

### 3.7. TRAFIC ENGENDRE PAR L'INSTALLATION

Le trafic engendré par l'installation sera très faible pour les raisons suivantes :

- Projet d'ampleur modeste
- Le parcellaire d'épandage est proche du site de méthanisation.

La circulation des matières entrantes et sortantes se fera essentiellement par des véhicules agricoles. L'accès au site peut être réalisé par différents itinéraires. A ce titre le trafic sera dilué sur les communes avoisinantes. Cf Annexe 20

En moyenne annuel, le trafic généré par l'installation est faible avec en moyenne 12 rotations par jour pour les apports et les expéditions.

En fonctionnement courant (hors période d'épandage et d'ensilage), le trafic engendré par l'installation est inférieur à 8 rotations par jour.

Les périodes de pointe de trafic correspondent aux périodes d'épandage et surtout en période d'ensilage (2 à 3 semaines par an sur 2 périodes). A ce moment le trafic peut atteindre 90 rotations par jour.

### 3.8. BILAN SUR LES INSTALLATIONS A MODIFIER OU A CREER DANS LE CADRE DU PROJET D'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE TRAITEMENT DE L'INSTALLATION

Étapes du procédé	Installations actuelles (Déclaration)	Modifications/ création dans la cadre du projet (Enregistrement)
Réception et stockage des matières et déchets	1 kreiss-dissolver de capacité 3m3	Ajout 1 kreiss-dissolver de capacité 3m3
	Silos d'ensilage	Non modifié
	Système d'alimentation en substrats	Ajout d'une trémie 120m3 cuve aérienne de 100 m3 pour la réception d'intrant liquide d'origine végétal.
Méthanisation et stockage du digestat	Digesteur 32,75 m	Non modifié
	Cuve de stockage de digestat liquide _ Cuve de 23,75 m	Non modifié
	Lagune géomembrane de stockage du digestat	Non modifié
Épuration/valorisation du biogaz	Torchère capacité 800 Nm3/h de biogaz	Non modifié
	Chaudière 140 kW pci	Non modifié
	Surpresseur biogaz	Non modifié
	2 cuves de filtration à charbon actif	Non modifié
	Compresseur biogaz	Non modifié

	Séchage, chauffage du biogaz.	Non modifié
	Container d'épuration membranaire de capacité 125 Nm <sup>3</sup> /h de biogaz.	Ajout de membranes pour porter la capacité à 400 Nm <sup>3</sup> /h
	Poste d'injection GRT	Non modifié
Gestion des eaux pluviales	Réseau séparatif, bassin d'infiltration des eaux pluviales, bassin de décantation système de pompage des eaux souillées en méthanisation	Ajout de filtre ADOPTA
Sécurité	Clôture 2 m et portail	Non modifié
	Rétention des digesteurs et stockage digestat	Non modifié
	Poche eau incendie 120 m <sup>3</sup>	Non modifié

### 3.9. CLASSEMENT ICPE

#### 3.9.1. Activités classées

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT	VOLUME D'ACTIVITE	CLASSEMENT
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p><b>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</b></p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A)</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j (E)</p> <p>c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (D)</p> <p><b>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux:</b></p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A)</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)</p>	<p>Capacité de traitement max : 99 t/j</p> <p>Capacité de traitement moy : 97,2 t/j (35500 t/an)</p> <p>Capacité de production de biogaz : 400 Nm<sup>3</sup>/h</p>	E
4310.2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)</p>	<p>4,873 tonnes dans les gazomètres</p> <p>En considérant environ 1,1 kg/m<sup>3</sup> de biogaz</p> <p>Volume des gazomètres :            Digesteur : 2 230 m<sup>3</sup>            Stockage : 2 200 m<sup>3</sup></p>	DC

### 3.9.2. Activités non classées (pour mémoire)

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT	RAISON DU NON CLASSEMENT
2910-B	Combustion	<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</li> <li>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</li> </ol> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW (E)</li> <li>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)</li> </ol>	Chaudière de puissance inférieure à 1 MW

### 3.10. SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU

Le projet AGRI METHA VALOIS relève de la rubrique « loi sur l'eau » suivante :

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT *	VOLUME D'ACTIVITE PROJETE
2.1.4.0	Epandage	<p>2.1.4.0. Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D).</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés.</p> <p><b>Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.</b></p>	<p><b>Non soumis</b> depuis le décret n°2021-147 du 11 février 2021</p>
2.1.5.0	Rejets	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p><b>4,2 ha</b> <b>Déclaration</b></p>

### 3.11. AGREMENT SANITAIRE AU TITRE DU REGLEMENT EUROPEEN N°1069/2009

Le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)*, est relatif :

- à la collecte, au transport, à l'entreposage, à la manipulation, à la transformation et à l'utilisation ou l'élimination des sous-produits animaux,
- à la mise sur le marché et, dans certains cas spécifiques, à l'exportation et au transit de sous-produits animaux et de leurs produits dérivés.

Ces sous-produits sont répertoriés sous forme de 3 catégories, numérotées de 1 à 3 en fonction du risque que les sous-produits représentent pour l'homme.

Les « lisiers » (dénomination qui regroupe tous les effluents d'élevage au sens du règlement européen), sont des matières de catégorie 2. Ils sont exempts de l'obligation de stérilisation ou de pasteurisation en amont du méthaniseur.

L'arrêté du 9 avril 2018 fixe les précisions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en compostage de proximité et à l'utilisation du lisier.

**La SAS AGRI METHA VALOIS se laisse la possibilité d'intégrer ultérieurement des sous-produits animaux. Dans ce cadre, un dossier d'agrément sanitaire fera l'objet d'une demande.**

## 4. PJ N°1 CARTE 1/25 000 OU 1/50 000

Voir plan page suivante.

PLAN IGN  
1/25 000°  
A4 - SITE DE METHANISATION

L'article R512-46-11 est rédigé de la façon suivante : « Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée »

	COMMUNE	DEP.	COMMUNE DANS LE RAYON D'AFFICHAGE DU SITE (1 KM)	COMMUNE CONCERNEE PAR L'EPANDAGE
1.	Béthancourt-en-Valois	60		X
2.	Bonneuil-en-Valois	60		X
3.	Crépy-en-Valois	60	X	X
4.	Duvy	60		X
5.	Éméville	60		X
6.	Feigneux	60	X	X
7.	Fresnoy-la-Rivière	60		X
8.	Haramont	02		X
9.	Largny-sur-Automne	02		X
10.	Morienval	60		X
11.	Orrouy	60		X
12.	Rouville	60		X
13.	Russy-Bémont	60	X	X
14.	Séry-Magneval	60		X
15.	Vauciennes	60		X
16.	Vez	60		X

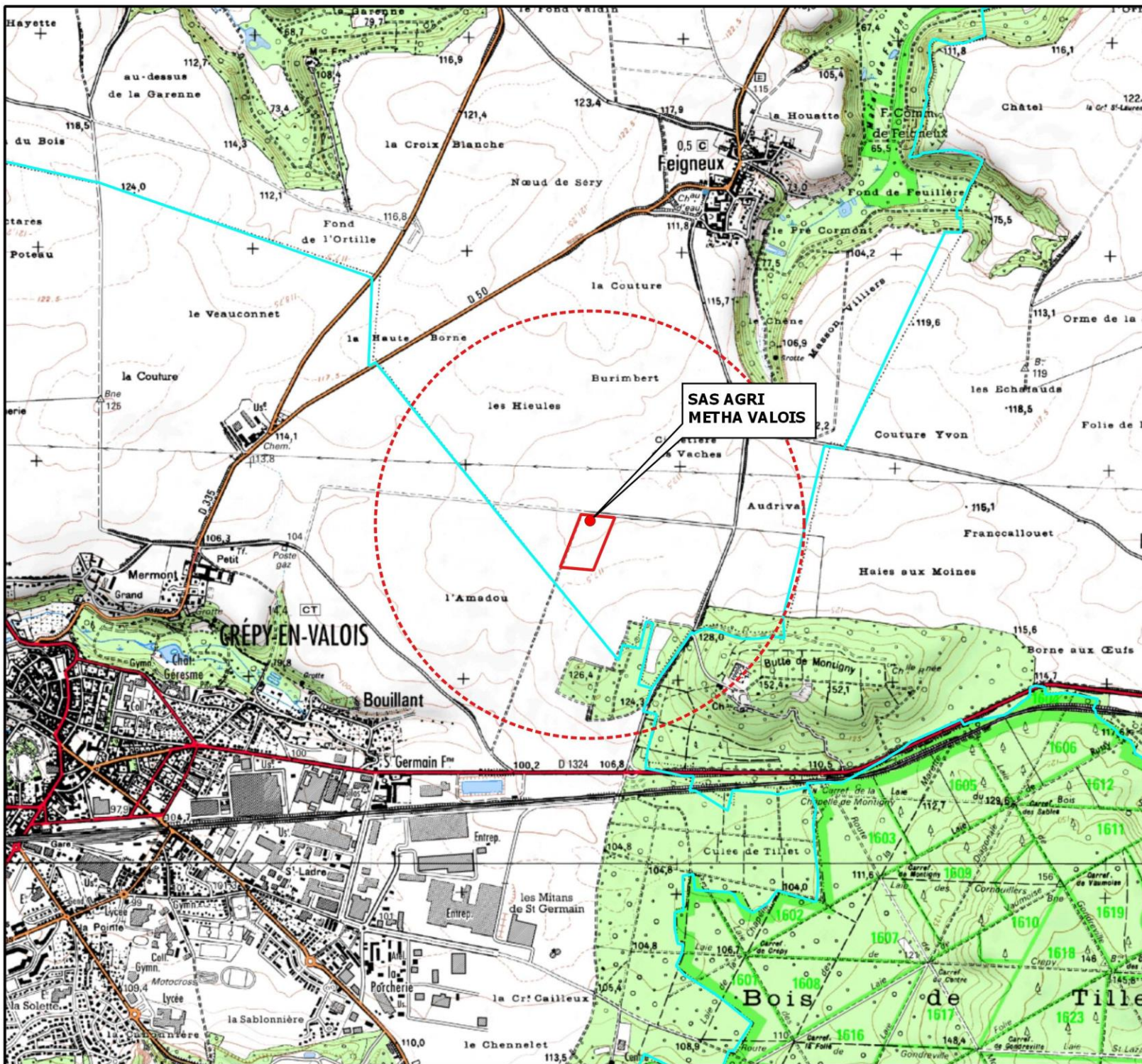
**Au final, 16 communes peuvent être concernées par la consultation publique sur 2 départements.**  
*En définitive, seule la Préfecture définit la liste des communes concernées par la consultation publique.*



# PJ 1 - Plan 25 000e Site de Méthanisation

## Légende:

-  Rayon 1km
-  Emprise du projet
-  Limites communales



Fond cartographique : IGN  
Source des données : SYNERGIS ENVIRONNEMENT

## Dossier enregistrement ICPE Méthanisation

### SAS AGRI METHA VALOIS

N° Affaire : 002892

Auteur : SS

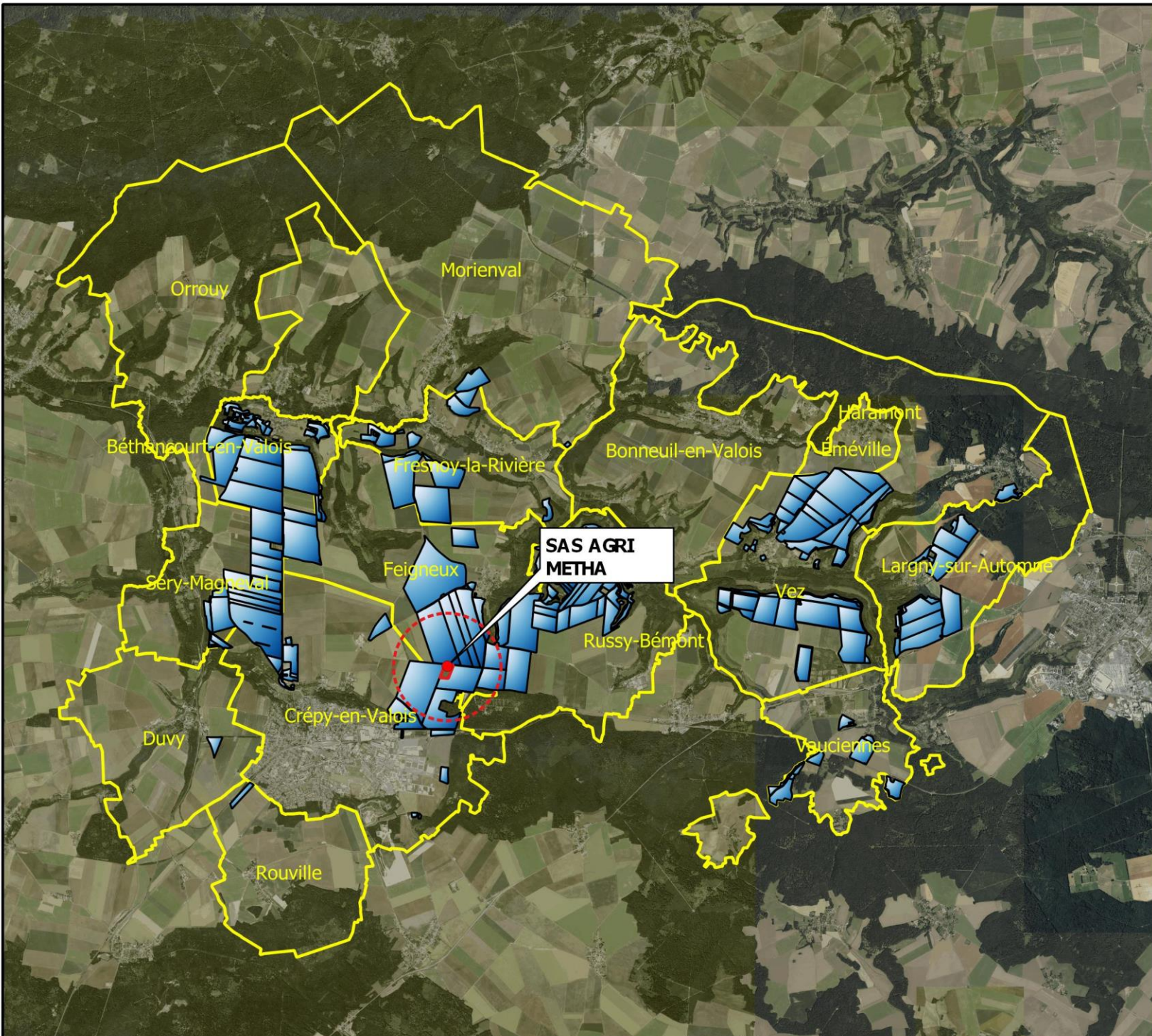
0 250 500 m



Echelle : 1/25 000e (A4)  
Seule l'échelle graphique est garantie

DATE : 09-04-2021





## Plan 100 000e Communes concernées par les épandages

**Légende:**

- Site métha
- Rayon 1km
- Emprise du projet
- Communes épandues
- Parcelles épandues

N

*Fond cartographique : ORTHOPHOTO  
Source des données : SYNERGIS ENVIRONNEMENT*

### Dossier enregistrement ICPE Méthanisation

#### SAS AGRI METHA VALOIS

<b>N° Affaire :</b> 002892	<b>Auteur :</b> SS
----------------------------	--------------------

0    1    2 km 	Echelle : 1/100 000e (A4) Seule l'échelle graphique est garantie
--------------------	---

<b>DATE :</b> 30-04-2021	
--------------------------	--

## 5. PJ N°2 PLAN DES ABORDS

*Plan des abords cf Annexe 10*

*Le projet s'implante sur les parcelles suivantes :*

tableau 3 : Dénomination cadastrale

	<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>
<u>SITE</u> <u>METHANISATION</u>	FEIGNEUX	ZD	22 pp

*pp : pour partie*

*Le plan au 1/2500<sup>e</sup> est placée en Annexe 10*

## 6. PJ N°3 PLAN D'ENSEMBLE

*Voir Annexe 11*



# 7. PJ N°4 COMPATIBILITE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

## Site de méthanisation

### 1. Document d'urbanisme :

Les règles d'urbanisme ont été prises en compte par le projet et notamment dans le cadre du permis de construire. Pour ce faire, Le PLU de la commune de FEIGNEUX approuvée le 15 mars 2019 en conseil communautaire a été consulté.

### 2. Type de zonage :

Le site de méthanisation est situé en zone A, Zone agricole du document d'urbanisme.

Site de méthanisation : Plan disponible – Zone agricole  
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map>

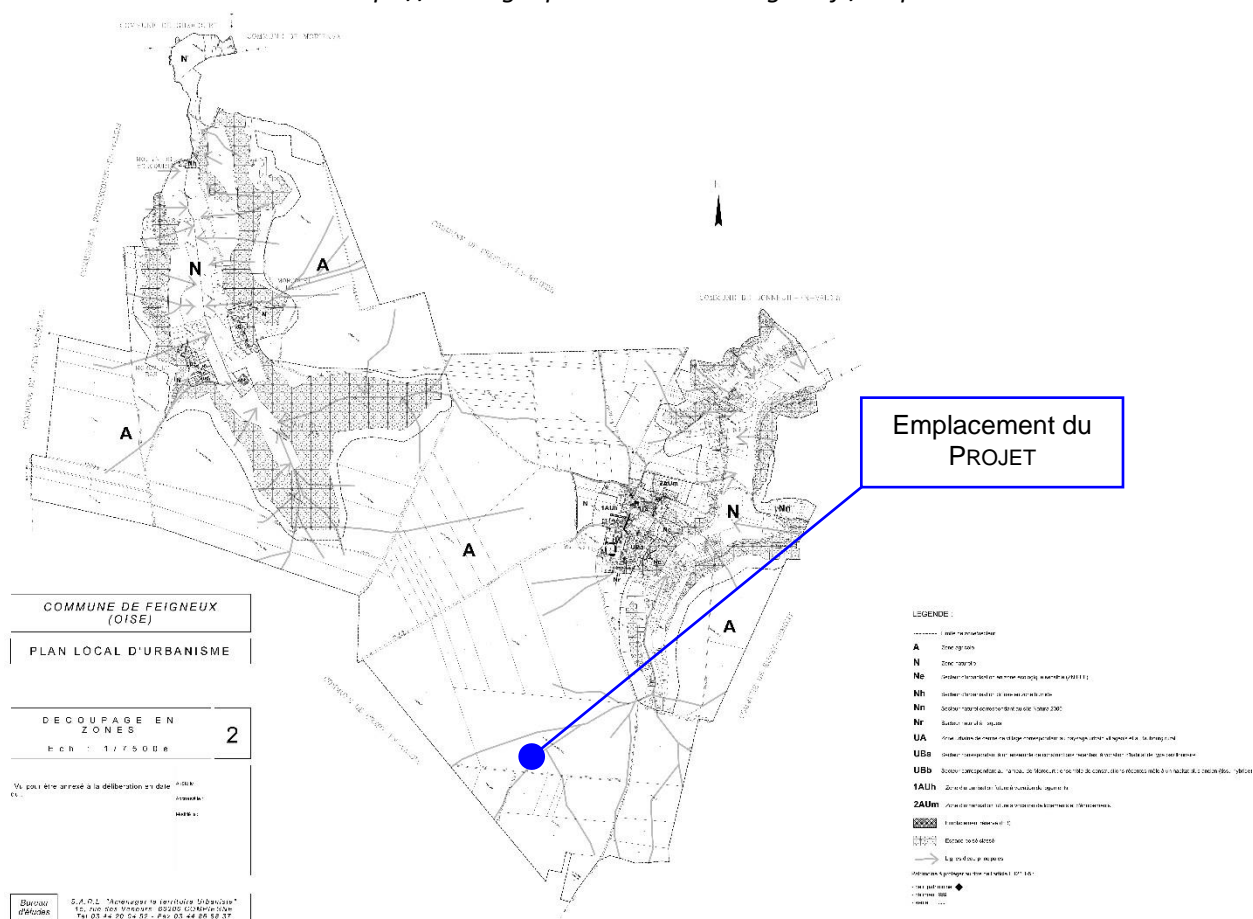


Figure 1 : Extrait du zonage du document d'urbanisme

### 3. Résumé du règlement associé :

SITE DE METHANISATION (PLU) :

Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
	Zone A	
Caractère / Destination	Zone naturelle affectés à l'exploitation agricole	Oui Le site de méthanisation est une activité agricole
Orientations d'aménagement et de programmation (AOP)	Néant	/
Occupations des sols interdites	Article 1 Non concerné	/
Occupations des sols admises	Article 2 Constructions, bâtiments, et installations classées ou non, liés à l'activité agricoles ...	La méthanisation est réputée agricole
Conditions de l'occupation des sols	Néant	/
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques et privées	Article 3 Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	Conforme
Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement	Article 4 L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public Toute construction ou installation doit disposer d'un assainissement autonome conforme Les eaux pluviales doivent être traitées à la parcelle Les réseaux électriques seront aménagés en souterrain.	Le projet comportera les réseaux nécessaires et une microstation pour l'assainissement. Cf Annexe 23 ; Annexe 24
Superficie minimale des terrains	Article 5 Non réglementée	/
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Article 6	Conforme

Dispositions	Référence / articles	Compatibilité du projet
	Zone A	
	Retrait de 10m des Routes départementales et 5m des autres voies	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Article 7 Constructions à 6 m minimum des limites séparatives	Conforme La distance de recul de 6 m a été respectée
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	Article 8 Non réglementé	/
Emprise au sol des constructions	Article 9 Non réglementé	/
Hauteur des constructions	Article 10 Construction à usage agricole : 15m au faitage à partir du terrain naturel.	Conforme Hauteur du bâtiment : 9 m par rapport au TN
Aspect extérieur des constructions et de leurs abords	Article 11 Architecture, couvertures, façade, ouvertures, aspect extérieur, clôtures	Les exigences s'appliquant aux bâtiments agricoles sont prises en compte par le projet
Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement	Article 12 Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques	Le stationnement des véhicules correspond au besoin des constructions
Obligations en matière d'insertion paysagère des constructions	Article 13 Espaces verts	Les abords du site de méthanisation fait l'objet d'une insertion paysagère avec utilisation des essences locales.
Coefficient d'occupation des sols	Article 14 Non réglementé	/
Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales	Article 15 Non réglementé	/
Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.	Article 16 Non réglementé	/

*Emplacements réservés : Non concerné*

## 8. PJ N°5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### 8.1. CAPACITES TECHNIQUES

---

La société AGRI METHA VALOIS au travers de son projet disposera de toutes les capacités techniques nécessaires pour conduire son projet d'unité de méthanisation de biomasses organiques et pour piloter les installations. Elle s'appuiera notamment sur l'expérience de ses fondateurs et partenaires.

### 8.1.1. Description des membres de la société et Origine géographique des matières admises :

#### Description des membres de la société

NOM du représentant	NOM de l'Exploitation	Adresse	Associé oui/non	Apporteur de matières oui/non	Repreneur de digestat oui/non	Terres à disposition oui/non
M. TOUPET	M. TOUPET Amaury	10 rue de l'Orme qui Baie_60300 SENLIS	OUI	OUI	OUI	OUI
	SC de la Croix St-Laurent	2 rue de l'église_60117 RUSSY-BEMONT	OUI	NON	NON	NON
M. MAURICE	EARL des Tournelles	9 rue de la Croix Rebours_60117 VEZ	OUI	OUI	OUI	OUI
M. HURAUX	M. HURAUX Patrice	5 rue de Bapaume_60800 FEIGNEUX	OUI	OUI	OUI	OUI
	SC ALMI	5 rue de Bapaume_60800 FEIGNEUX	OUI	NON	NON	NON
M. PARMENTIER	SCEA PARMENTIER	Ferme de Saint-Mard_60117 VEZ	OUI	OUI	OUI	OUI
Mme SCART	SCA SCART	Ferme Saint-Germain_60800 CREPY-EN-VALOIS	OUI	OUI	OUI	OUI
M. GREHAN	M. GREHAN Alexandre	6 avenue Thiers_60200 COMPIEGNE	OUI	OUI	OUI	OUI
	SC GREHAN INVEST	6 avenue Thiers_60200 COMPIEGNE	OUI	NON	NON	NON
M. GRARD	EARL D'HAZEMONT	Ferme d'Hazemont_60800 CREPY-EN-VALOIS	OUI	OUI	OUI	OUI
M. ROLAND	M. ROLAND Pierre Henri	6 rue de Meaux_60810 BARBERY	OUI	NON	NON	NON
	SC SAINT-NICOLAS	6 rue de Meaux_60810 BARBERY	OUI	NON	NON	NON

12 entreprises sont associées et portent le projet. Parmi elles, 8 sont des exploitations agricoles. 7 mettant leurs terres à dispositions pour les épandages de digestats, apportent des matières et reprennent du digestats.



### **Type et origine géographique des matières admises**

Le type et les quantités des matières reçues ont été présentés dans le formulaire cerfa de présentation du projet. La liste exhaustive des déchets admis sur le site SAS AGRI METHA VALOIS (d'après l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement) est reportée en Annexe 1.

**Les déchets admis dans l'établissement proviennent principalement des exploitations agricoles membres du projet et des industries agro-alimentaires du département.  
Les matières proviendront de ce fait du département de l'Oise et de l'Aisne**

Compte tenu des relations commerciales que les exploitants agricoles ont avec l'industrie agroalimentaire les matières pourront provenir exceptionnellement des départements limitrophes.

### **8.1.2. Conduite de l'exploitation**

---

L'exploitation de l'unité de méthanisation est assurée par AGRI METHA VALOIS.

Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation nécessite l'alimentation des digesteurs, une surveillance et un suivi des indicateurs, des opérations de maintenance, l'accueil des camions, le nettoyage des installations.

L'exploitation quotidienne du site sera assurée par le responsable du site et par un opérateur, salarié à temps plein de la SAS.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité de M. Toupet, président de la SAS. Celui-ci assure la gestion administrative du site et ponctuellement l'exploitation du site. Leur temps de travail représente l'équivalent d'un temps plein.

Les horaires habituels de présence du personnel sont de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi et de 9h à 12h le samedi, dimanche et jours fériés. L'intervention sur site est nécessaire tous les jours pour réaliser les contrôles de sécurité, la surveillance du process, et l'alimentation de la trémie.

Il n'y a pas d'activité humaine sur le site la nuit (entre 22h00 à 7h00). Les réceptions des déchets, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, seront réalisées en période diurne (8h-18h) du lundi au vendredi et, de manière ponctuelle, le samedi matin.

Les réceptions et expéditions auront lieu en la présence et sous la surveillance d'un des membres du personnel.

En raison du caractère biologique du process, les équipements de méthanisation et certains équipements périphériques fonctionneront de manière continue grâce au système d'automatisation : réacteur de méthanisation et équipements annexes.

Le site ne connaît pas de période de fermeture dans l'année.

Un système d'astreinte est mis en place pour les nuits, les congés et les week-ends entre le salarié et les différents associés. Ainsi, une intervention rapide est possible sur le site, 24h/24 et 7j/7.

### **8.1.3. Dispositif d'alarme et de surveillance**

---

Le terrain est entouré par une clôture de 2 m de hauteur.  
Une détection incendie est installée dans les bâtiments.  
Une vidéosurveillance est mise en place sur le site.

Les visiteurs sont orientés vers l'accueil du bureau.

### **8.1.4. Formation du personnel**

---

La phase de démarrage de l'installation a été la base de la formation à l'exploitation et à la conduite de l'installation.

Le personnel d'exploitation était présent pendant toutes les phases de mise en service jusqu'à la réception définitive. Les essais de mise en service des installations ont compris :

- des essais à froid ;
- des essais à chaud ;
- une marche probatoire ;
- une réception composée :
  - des tests de fonctionnalité ;
  - des tests de performance.

Le personnel ainsi que les gérants ont été formés à la méthanisation, à la sécurité, à la conduite d'engins, à la réglementation applicable au traitement des déchets et aux installations classées.

Dans tous les cas, l'exploitant bénéficiera de l'appui permanent des installateurs/concepteurs des équipements techniques.

### **8.1.5. Expérience des principaux constructeurs**

---

#### **Le constructeur de l'unité de méthanisation et d'épuration du biogaz : la société ENVITEC**

Depuis sa création en 2002, le groupe EnviTec Biogas connaît une croissance continue.

Présent en tant que constructeur et exploitant sur le marché allemand depuis 2002, EnviTec Biogas a su se diversifier également à l'international.

Depuis 2007, elle est cotée à la bourse de Francfort. Aujourd'hui, EnviTec est présente dans 14 pays, à travers des filiales, des bureaux de vente, des partenariats stratégiques et des regroupements d'entreprises.

EnviTec Biogas doit également une grande partie de son succès aux moyens consacrés à la recherche et à l'innovation. Depuis le début, EnviTec Biogas propose des solutions modulaires adaptables à chaque projet, ce qui fait de lui le référent mondial de la méthanisation.

Présent dans 17 pays, EnviTec Biogas a installé plus de 458 MWél, 23 000 Nm<sup>3</sup>/h pour plus de 660 installations. Aussi EnviTec Biogas possède une expérience solide sur le traitement des différents substrats utilisés en méthanisation

### 8.1.6. Maintenance de l'installation

---

Au-delà d'un suivi et d'une maintenance quotidienne de l'installation, les différents éléments de l'installation sont soumis à des opérations de maintenance régulière afin de prévenir les pannes.

Ces opérations sont réalisées par le constructeur EnviTec Biogas.

Le contrat de maintenance présenté en Annexe 17 concerne l'ensemble de l'installation : méthanisation, épuration, chaufferie.

### 8.1.7. Gestion des déchets et de la traçabilité des digestats

---

L'exploitant a mis en place un système de gestion de la fabrication permettant d'assurer la traçabilité des digestats jusqu'à leur épandage.

Ce système de gestion s'appuie sur les principaux points suivants :

- Procédure de vérification de l'admissibilité des déchets et cahier des charges d'admission
- Registre des entrées de déchets
- Registre des sorties de digestats
- Analyses et contrôles de la conformité des digestats

### 8.1.8. Suivi de l'évolution réglementaire

---

Concernant l'évolution réglementaire, l'exploitant réalisera, comme toute entreprise, une veille destinée à identifier les dispositions qui pourraient être applicables à son installation, et notamment les évolutions de la réglementation des installations classées, des normes AFNOR sur les produits finis et des règles sanitaires de traitement des sous-produits animaux. Pour cela, l'exploitant pourra s'appuyer sur les différents services de veille réglementaire disponibles sur Internet ou auprès de prestataires et bureaux d'études.

## 8.2. CAPACITES FINANCIERES

---

En termes d'investissement, le coût global du projet est estimé à 7,13 millions d'euros.

Le financement a été estimé de la manière suivante :

- Financement bancaire : 90 %
- Aides à l'investissement : aucune
- Apport fonds propres : 10 % capital social actuel de la SAS 50 000 euros

Le capital est détenu à plus de 50% par les agriculteurs associés.

En termes de rentabilité, les résultats sont estimés à partir d'un plan d'affaires réalisé sur 15 ans avec :

- Taux de Rentabilité INTERNE (TRI) estimé à 11,23 %
- Temps de Retour Brut (TRB) de 6,6 ans.

**Le compte d'exploitation prévisionnel de la société AGRI METHA VALOIS à 15 ans est présenté en Annexe 18 . Celui-ci démontre une rentabilité satisfaisante dans les différentes conditions supposées. Il dépend encore à ce stade de nombreux facteurs en cours de définition.**

**La société AGRI METHA VALOIS présentera donc les capacités financières nécessaires pour réaliser et conduire son projet d'usine de méthanisation de produits organiques.**

### **8.3. GARANTIES FINANCIERES**

---

L'arrêté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

**D'après l'annexe II de cet arrêté, le projet n'est pas concerné.**

## 9. PJ N°6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Cette partie est rédigée en s'appuyant sur le relevé de justificatifs du respect des prescriptions de :

- l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- le(s) guide(s) correspondant(s) nommé(s) relevé de justificatifs du respect des prescriptions.

Texte modifié par :

Arrêté du 17 juin 2021 (JO

Arrêté du 6 juin 2018 (JO n° 130 du 8 juin 2018)

Arrêté du 25 juillet 2012 (JO n° 182 du 7 août 2012)

Les nouvelles prescriptions introduites sont présentées selon un code couleur correspondant aux conditions d'application de l'annexe III et l'arrêté du 17 juin 2021 :

- Au 1<sup>er</sup> juillet 2021, uniquement pour les nouveaux équipements
- Au 1<sup>er</sup> juillet 2021
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- Au 1<sup>er</sup> juillet 2022
- Au 1<sup>er</sup> juillet 2023
- Pour les installations dont le dossier a été déposé complet après le 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Nouvelles dispositions du champ d'application et des nouvelles définitions

**RESPECT DES PRESCRIPTIONS RUBRIQUE 2781**

**Justification de conformité aux prescriptions de l'Arrêté du 10/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 1	<p>I - Les dispositions du présent arrêté sont applicables <u>aux installations enregistrées</u> à compter du 1er juillet 2018, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>II - Les dispositions applicables aux installations régulièrement enregistrées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé complet avant le 1er juillet 2021, sont celles prévues en annexe III.</p> <p>III - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Néant	/
Article 2 (Définitions)	<p>Définitions.</p> <p>« - méthanisation : processus <i>contrôlé</i> de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;</p> <p>« - installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation, à l'exclusion des équipements associés, au sein des installations d'élevage, aux couvertures de fosse récupératrices de biogaz issu de l'entreposage temporaire d'effluents d'élevage. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz ; »</p> <p>« - ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs,</p>	Néant	/ La méthanisation se réalise dans des digesteurs infiniment mélangés.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p><i>disposés en parallèle ; »</i></p> <p><i>« - méthanisation par voie solide ou pâteuse : méthanisation permettant le traitement de substrat avec des teneurs importantes en matière sèche, par réincorporation de matière déjà digérée et par aspersion de percolat récupéré, stocké en cuve et maintenu à température. » ;</i></p> <p><i>« - biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;</i></p> <p><i>« - digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;</i></p> <p><i>« - effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;</i></p> <p><i>« - matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;</i></p> <p><i>« - matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;</i></p> <p><i>« - azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;</i></p> <p><i>« - permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</i></p> <p><i>« - permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</i></p> <p><i>« - émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents</i></p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« - les zones à émergence réglementée sont :</p> <p>« a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>« b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>« c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »</p> <p>« - <i>stockage enterré</i> : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse ;</p> <p>« - <i>torchère ouverte</i> : torchère pour biogaz dont la flamme est visible de l'extérieur ;</p> <p>« - <i>torchère fermée</i> : torchère pour biogaz comprenant une chambre de combustion fermée rendant la flamme invisible de l'extérieur ;</p> <p>« - <i>matières stercoraires</i> : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage ;</p> <p>« - <i>retour au sol</i> : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage ;</p> <p>« - <i>concentration d'odeur (ou niveau d'odeur)</i> : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (uoE/ m<sup>3</sup>). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;</p> <p>« - <i>débit d'odeur</i> : produit du débit d'air rejeté exprimé en m<sup>3</sup>/h par la concentration</p>		



Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<i>d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h). »</i>		
Article 3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Néant	/
Article 4 (Dossier installation classée)	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm<sup>3</sup>/j) ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> </ul> </li> </ul>	Dossier installation classée	<p>Le dossier sera constitué dès la mise en route du site. Il comprendra notamment la présente demande d'enregistrement.</p> <p>Le dossier d'enregistrement suivra et sera amendé durant toute la vie du site (consignes d'exploitation, plans, registres et autosurveillance notamment)</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> <li>- l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;</li> <li>- les registres d'admissions et de sorties ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents ;</li> <li>- les documents constitutifs du plan d'épandage ;</li> <li>- le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
Article 5 (Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle)	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Néant	/
Article 6 (Implantation)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;</li> <li>- Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;</li> <li>- Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y</li> </ul>	Plan masse du site	<p>Voir plan de masse en PJ3.</p> <p>L'installation est située à plus de 900m de toute habitation tiers, lieux d'accueil, et zone à urbaniser dans le cadre du PLU</p> <p>Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Le captage AEP le plus proche est le captage de Vez situé à plus de 6 km au Nord-Est. (Voir annexe 5 dans le plan d'épandage).</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p><a href="#">compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000</a> relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.</p> <p>- La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>- La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>- La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. »</p> <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage</p>		<p>Il n'a pas été recensé de puits et forages de captages d'eau extérieurs au site, sources, aqueducs, rivages et berges de cours d'eau, installation souterraine ou semi enterrée pour le stockage des eaux dans les 35 m.</p> <p>Les digesteurs (et les autres installations du site) sont prévus à environ à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1100 m des Tiers les plus proche.</li> <li>- 1300 m de Crépy en Valois</li> <li>- 1400 m de Feigneux</li> </ul> <p>Aucun bâtiment à usage d'habitation n'est prévu sur le site. Aucun bureau ne sera pas implanté sur les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz.</p> <p>Aucun site de stockage déporté n'est prévu.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.		
Article 7 (Envol des poussières)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;</li> <li>- dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.</li> </ul>	Néant	<p>Le chemin communal permettant l'accès au site est goudronné.</p> <p>A l'intérieur du site, les voies principales sont goudronnées. Elles permettent l'entrée et la sortie des véhicules, la réception des matières et le chargement des trémies depuis les silos de stockage.</p> <p>Les voies secondaires, périphériques à l'intérieur du site sont stabilisées avec des gravier concassé et compacté. Ces voies sont utilisées occasionnellement et permettent la maintenance des différentes composantes du site.</p> <p>Les zones non artificialisées seront enherbées et des haies sont prévues.</p>
Article 8 (Intégration dans le paysage)	<p>« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>« L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. »</p>	Néant	Le projet prévoit une intégration paysagère améliorée par l'intermédiaire de plantations sur plusieurs faces. (Voir Annexe 9)
Article 9 (Surveillance de l'installation et astreinte)	<p><b>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation.</b></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, <b>d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées</b> par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p><b>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation</b></p>	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	<p>L'exploitation se fera sous la surveillance directe d'une personne formée, pendant les heures ouvrées. Hors des heures ouvrées, les alarmes des différents détecteurs prévus sur le site seront transmises automatiquement au téléphone et à l'ordinateur portable du personnel d'astreinte formé, qui se rendra sur place si besoin pour effectuer la levée de doute.</p> <p>Ainsi, une intervention rapide sera possible sur le site, 24h/24 et 7j/7.</p> <p>L'exploitation se fera sous la surveillance, directe ou indirecte de :</p> <p>Nom du responsable : Amaury TOUPET</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>		<p>Plusieurs personnes sont destinées à travailler sur le site. Responsabilités non finalisées.</p>
Article 10 (Propreté de l'installation)	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>	Néant	<p>Les voieries et engins seront régulièrement nettoyés sur l'aire de lavage prévue à cet effet. Un plan de nettoyage sera également mis en place.</p>
Article 11 (Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion)	<p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	<p>Le plan des zones à risque est joint en Annexe 3</p> <p>Les zones à risque seront : local épuration, local chaudière, digesteurs et gazomètre, cuves d'intrants et points bas avec intrants ou digestats, locaux électriques, puits de condensats, torchère, éventuellement stockage de produits sec combustibles (type paille), elles seront autant que nécessaire adaptées suivant les équipements installés.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 10 % de la LIE, conduit à l'enclenchement de l'alarme. Au-delà de 40 % de la LIE, la mise en sécurité de l'installation est enclenchée (arrêt de l'installation).</p> <p>Les détecteurs de gaz déclenchent donc une alarme, et une mise en sécurité des installations (coupure électrique, coupure des alimentations en biogaz).</p>
Article 12 (Connaissance des produits,	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits</p>	Néant	<p>AGRI METHA VALOIS disposera des documents lui permettant de connaître la nature des risques des produits présents dans l'installation et les</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
étiquetage)	<p>dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>		récipients correspondants seront correctement étiquetés.
Article 13 (Caractéristiques des sols)	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Néant	<p>Les sols des aires de manutention et des aires de stockages des déchets seront réalisés en surface imperméables (type béton ou voirie) et seront équipés de caniveaux pour la collecte des jus et des eaux de lavage.</p> <p>C'est particulièrement le cas pour la zone des silos, la zone entre les silos et la trémie, l'aire de lavage, la zone de reprise du digestat liquide.</p>
Article 14 (Repérage des canalisations.)	Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de <a href="#">l'article 4</a> du présent arrêté.	Plan des canalisations	<p>Voir plans des canalisations sur le plan des réseaux Annexe 13</p> <p>Les canalisations biogaz et biométhane sont marquées et/ou sont peintes en jaune.</p>
Article 14 bis (Canalisations, dispositifs d'ancrage)	<p>Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.</p> <p>Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p>		

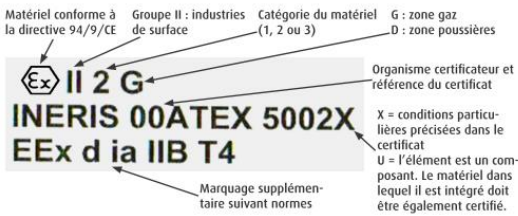
Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p>		
<p>Article 14 ter (Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane)</p>	<p>Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).</p> <p>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.</p>		<p>Toute détection de gaz, au-delà de 10 % de la LIE, conduit à l'enclenchement de l'alarme. Au-delà de 40 % de la LIE, la mise en sécurité de l'installation est enclenchée (arrêt de l'installation).</p> <p>Les détecteurs de gaz déclenchent donc une alarme, et une mise en sécurité des installations (coupure électrique, coupure des alimentations en biogaz).</p>
<p>Article 15 (Résistance au feu)</p>	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;</li> <li>- les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</li> <li>- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> <li>- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> </ul> <p>R : capacité portante ;</p> <p>E : étanchéité au feu ;</p> <p>I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T</p>	<p>Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions, constructives, de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix</p>	<p>La méthanisation n'est pas faite sous hangar couverts ou en bâtiment mais au sein des digesteurs.</p> <p>Les digesteurs sont placés en extérieur.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
Article 16 (Désenfumage )	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des</li> </ul>	Néant	Voir article précédent. Les équipements de méthanisation sont situés en extérieurs.



Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;</li> <li>- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.</li> </ul>		
Article 17 (Clôture de l'installation)	<p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>		<p>Site équipé d'une clôture de hauteur 2 m sur tout le périmètre.</p> <p>Entrée principale pour les entrées – sorties des entrants et pour les services de secours. Une entrée secondaire est prévue pour les périodes d'ensilage.</p>
Article 18 (Accessibilité en cas de sinistre)	<p><b>I. Accessibilité.</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment</p>	Plan mentionnant les voies d'accès	<p>Voir plan de masse en PJ3.</p> <p>I. L'accès au site se fait par une route communale perpendiculaire à la D1324 venant de Crépy-en—Valois.</p> <p>La voie d'accès au site est aménagée de telle sorte à satisfaire les exigences fixées.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p><b>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</b></p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p><b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</b></p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p>		<p>Les véhicules peuvent stationner avant le portail et sans être sur la voie publique. Elle est de 5 mètres de large et supporte le passage des véhicules des secours incendie ou civil.</p> <p>II.</p> <p>La voie engins est assurée par la zone voirie présente depuis l'entrée (portail) et jusqu'à la zone silos et cuve d'intrants. La largeur est bien supérieure à 3 mètres sans contraintes de hauteur. Elle respecte les rayons intérieurs et portance des voies engins. La circulation sur l'intégralité du périmètre est possible derrière les digesteurs et la zone devant les silos a une largeur supérieure à 7 m avec voie de retournement de plus de 10 m de diamètre.</p> <p>III.</p> <p>La voie engins, dans sa partie stabilisée fait plus de 100 m de long. Le croisement avec une largeur d'au moins 6,5 m est possible tout le long de la voie.</p> <p>IV.</p> <p>Les issues des bâtiments sont accessibles depuis la voie engins et sur deux côtés.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p><b>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</b></p> <p>A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
Article 19 (Ventilation des locaux)	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. <b>La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.</b> Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Néant	/
Article 20 (Matériels utilisables en atmosphères explosives)	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à <a href="#">l'article 11</a> présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions <a href="#">du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques</a> susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p><b>Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature</b></p>		<p>Dans les zones ATEX, les matériels conformes à la réglementation correspondante seront installés et identifiés de la manière suivante :</p> 

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>antistatique selon les normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.</p>		
Article 21 (Installations électriques)	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.</p>	<p>Plan de l'installation électrique et matériaux prévus</p> <p>Indication du mode de chauffage prévu</p>	<p>Le plan des installations électriques n'est pas encore disponible. Il sera annexé au dossier enregistrement tenu à disposition sur site.</p> <p>Les locaux ne sont pas particulièrement chauffés.</p> <p>Les digesteurs sont chauffés par une boucle d'eau chaude alimentée par une chaudière biogaz.</p> <p>Le bureau est chauffé par un convecteur électrique.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
<p>Article 22 (Systèmes de détection et extinction automatiques)</p>	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).</p> <p>« A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.</p> <p>« Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement</p> <p>Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique</p>	<p>Liste des détecteurs et localisation prévus à ce stade du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Local épuration</i> : détecteur gaz explosif, détecteur de fumées, extincteur, bouton d'arrêt d'urgence</li> <li>• <i>Local chaudière</i> : détecteur gaz explosif, détecteur de fumées, extincteur, bouton d'arrêt d'urgence</li> <li>• <i>Local pré-traitement de biogaz</i> : détecteur gaz explosif, bouton d'arrêt d'urgences</li> <li>• <i>Bâtiment de préparation</i> : détecteur gaz explosif, détecteur de fumées</li> </ul> <p>Les emplacements des détecteurs de fumées, de gaz, et extincteurs sont précisés sur le plan de sécurité en Annexe 5.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 10 % de la LIE, conduit à l'enclenchement de l'alarme. Au-delà de 40 % de la LIE, la mise en sécurité de l'installation est enclenchée (arrêt de l'installation).</p> <p>Les détecteurs de gaz déclenchent donc une alarme, et une mise en sécurité des installations (coupure électrique, coupure des alimentations en biogaz).</p> <p>En cas de déclenchement d'une alarme, le personnel reçoit un sms sur son téléphone portable.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			Il n'y a pas de système d'extinction automatique.
Article 23 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)	<p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</li> </ul> <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix	<p>Un moyen d'alerter les services incendie et de secours est à disposition sur le site (téléphone dans les bureaux, téléphone portable)</p> <p>Un plan des locaux avec les risques incendie est à disposition sur le site. Cf Annexe 5</p> <p>Une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> toujours en eau est prévue à l'entrée du site.</p> <p>les eaux d'extinction seront confinées au niveau de la rétention. Le volume de la rétention est de 5800m<sup>3</sup>, bien supérieur au volume des eaux d'extinctions estimé à 120m<sup>3</sup>.</p> <p>Même en prenant en compte 10L/m<sup>2</sup> d'emprise du site pour estimer le volume lié aux intempéries, les besoins de rétentions s'élève à 402m<sup>3</sup>. La rétention est donc suffisamment dimensionnée pour recueillir les eaux d'extinctions et les eaux liées aux intempéries.</p> <p>Nous précisons que la rétention sera isolée du bassin d'infiltration par une vanne de fermeture, fermée par défaut. La rétention est vidée dès que possible des eaux pluviales s'y versant, par ouverture de la vanne.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux d'extinctions recueillies au sein de la rétention seront pompées et éliminées via une filière spécifique de traitement.</p> <p>Une note de dimensionnement est placée en Annexe 4.</p> <p>Tout point de la limite du stockage se trouve à environ 100 m des réserves. La réserve peut assurer 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<p>Dans la mesure où le site n'est pas desservi par un ou plusieurs appareils d'incendie et de RIA, les moyens prévus feront l'objet d'un accord du SDIS avant mise en service.</p> <p>Le SDIS sera consulté sur ce dispositif avant installation selon les modalités expliquées dans la note en Annexe 4. Cette variante prévue par le texte ne nous amène pas à demander un aménagement aux prescriptions générales.</p> <p>Le site sera également équipé d'extincteurs, en nombre suffisant, adaptés aux risques. Annexe 5</p>
Article 24 (Plans des locaux et schémas des réseaux)	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement	<p>Les équipements d'alerte et de secours sont situés dans les bureaux.</p> <p>Equipements à utiliser en cas de dysfonctionnement : téléphone fixe et téléphone portables, extincteurs, réserve incendie, vanne de fermeture du bassin de confinement incendie, vanne d'isolement du réseau de gaz.</p> <p>Voir plan des réseaux en Annexe 13 et plan des équipements de sécurité en Annexe 5.</p>
Article 25 (Travaux)	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à <a href="#">l'article 11</a>, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y</p>	Néant	/

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du « permis de feu », doit être affichée en caractères apparents.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant.</p>		



Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>		
<p>Article 26 (Consignes d'exploitation)</p>	<p>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. <b>Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.</b></p> <p>« Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>« - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>« - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>« - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</li> <li>« - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</li> <li>« - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</li> <li>« - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>« - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>« - les modes opératoires ;</li> <li>« - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>« - les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>« - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>« L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>« Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S</p>		<p>Les différentes consignes listées à cet article seront disponibles sur le site de méthanisation.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	avant toute intervention. »		
Article 27 (Vérification périodique et maintenance des équipements)	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements	<p>Il est trop tôt pour avoir l'ensemble des contrats de maintenance finalisés, mais une liste des contrats qui seront pris peut-être établie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournisseur de la solution de méthanisation</li> <li>• Epuration</li> <li>• Chaudière</li> <li>• Transformateur électrique</li> <li>• Sécurité incendie</li> <li>• Engins de manutention</li> <li>• Installations électriques</li> </ul> <p>Ceux-ci alimenteront le dossier d'enregistrement au démarrage du site et en fonctionnement nominal.</p>
Article 28 (Surveillance de l'exploitation et formation)	<p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p>		<p><b>Voir attestations de formation en</b></p> <p>Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement aux opérations de gestion des stockages d'intrants, chargement de la trémie ainsi qu'aux opérations de suivi général, de surveillance et d'entretien.</p> <p>Le personnel présent sur site a été formé à la conduite de l'installation.</p> <p>Les opérateurs ont été formés par le constructeur pour la partie méthanisation et pour la partie épuration. Ils ont suivi toute la phase de démarrage de l'installation qui a été pilotée par le constructeur.</p> <p>Le personnel est également formé à la méthanisation, à la sécurité, à la conduite d'engins, et aux installations classées.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>		
Article 28 bis de l'arrêté du 12 août 2010	<p>« Non-mélange des digestats</p> <p>« Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation. »</p>		Le site ne prévoit pas plusieurs lignes de méthanisation distinctes
Article 28 ter de l'arrêté du 12 août 2010	<p>« Mélanges des intrants</p> <p>« Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <p>« - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;</p> <p>« - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement. »</p>		<p>Conformément à l'article R. 211-29 du Code de l'Environnement sur les boues d'épuration urbaine collective ou autonome et conformément à l'article D543-226-1 du Code de l'Environnement sur les biodéchets</p> <p>le projet ne prévoit pas l'admission de ces catégories de déchets.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 29 (Admission et sorties)	<p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets dangereux au sens de <a href="#">l'article R. 541-8 du code de l'environnement</a> susvisé ;</li> <li>- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;</li> <li>- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.</li> </ul> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p><b>1. Enregistrement lors de l'admission.</b></p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de leur désignation ;</li> <li>« - de la date de réception ;</li> <li>« - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; »</li> <li>- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;</li> <li>- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.</li> </ul> <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats</p>		<p>1. et 2.</p> <p>Un registre des déchets/digestats sortants conformes aux prescriptions du présent article est mis en place par l'exploitant et consultable dans les bureaux.</p> <p>Le site est équipé d'un pont-bascule.</p> <p>Le contrôle de non radioactivité n'est pas applicable.</p> <p>3.</p> <p>Le cahier des charges avec information préalable n'est pas applicable.</p> <p>Le projet ne prévoit pas l'admission de boues d'épuration urbaine ni de boues industrielles.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p><b>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</b></p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p> <p><b>3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</b></p> <p>« L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>« Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>« L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <p>«-source et origine de la matière ;</p> <p>«-données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;</p> <p>«-dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</p> <p>«-son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;</p> <p>«-les conditions de son transport ;</p> <p>«-le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>«-le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. »</p> <p>« A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <p>«-la description du procédé conduisant à leur production ;</p> <p>«-pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</p> <p>«-une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</p> <p>«-une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>« Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	« Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. »		
Article 30 (Dispositifs de rétention)	<p>I. - Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.</p> <p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les</p>	Néant	<p>La cuve à fioul sera dotée d'une rétention ou équivalent.</p> <p>Il n'y a aucun stockage sous le niveau du sol. Néanmoins la majorité des cuves sont semi-enterrées. (de 1 à 3 m selon les cuves)</p> <p>Pour chaque cuve semi-enterrée un drainage avec regard de contrôle permet de contrôler l'étanchéité.</p> <p>De plus la cuve est équipée d'un capteur de niveau détectant une baisse de niveau trop rapide (fuite possible) déclenchant ainsi une alarme dans le système avec report sur téléphone du responsable du site.</p> <p>Le volume de rétention égal à la plus grosse cuve (dans sa partie aérienne) est assuré par merlon de terre autour de la zone des cuves. En cas de fuites, l'ensemble des effluents peuvent être contenus dans la rétention. L'étanchéité de la rétention, intégrant le fond et le merlonage/talutage, sera assurée par traitement à la chaux et compactage du sol en place de type limon (test de perméabilité consultable en Annexe 29). Ce type de sol sera utilisé quitte à trier les matériaux excavés si le type de sol étant plus infiltrant (plus sableux). Ces dispositions permettront de garantir qu'il n'y aura pas d'infiltration dans le sol. Les moyens de pompage ou d'évacuation seront alors rapidement mis en œuvre pour éviter un risque en cas de stockage prolongé.</p> <p>Le volume de cette retenue est d'au moins 5800 m<sup>3</sup> et permettra de collecter un déversement équivalent à la plus grosse cuve.</p>



Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>III. - A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde.</li> <li>- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.</li> </ul> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>IV. - Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>V. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>VI. - Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au</p>		<p>La plus grosse cuve : la cuve de digestat liquide a les caractéristiques suivantes :</p> <p>Diamètre 32,75 m  Hauteur de cuve hors sol : 6,10 m  Enterrement de 1,30 m  Volume hors sol : 5125 m<sup>3</sup></p> <p>Les digesteurs et les autres cuves sont d'un volume inférieur.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021. »</p>		
<p>Article 31 (Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat )</p>	<p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	<p>Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale</p>	<p>Les ouvrages de méthanisation (digesteurs et stockage) seront équipés de soupapes de sécurité (fonctionnement mécanique). Il s'agit de soupapes de sous/sur-pression : elles permettent soit de laisser s'échapper le biogaz en cas de surpression dans les cuves, soit de compenser des dépressions pour éviter par exemple un éclatement de la membrane. Les seuils d'ouverture et de fermeture seront définis avec le fournisseur du matériel.</p> <p>Par ailleurs, en cas de surpression brutale, non gérée par les soupapes, la toiture double-membrane souple surplombant les digesteurs se détachera sous l'effet de la pression, ce qui permettra l'évacuation à la verticale de la surpression.</p> <p>La protection des soupapes est assurée par une cartouche d'antigel (glycol)</p>
<p>Article 32 (Destruction du biogaz)</p>	<p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à</p>	<p>Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage</p>	<p>En fonctionnement normal, le biogaz est épuré puis injecté au réseau GRT. Une partie du biogaz est également brûlée dans la chaudière pour chauffer le digesteur.</p> <p>Le site sera équipé d'une torchère présente en permanence, munie d'un arrête-flamme conforme EN12874 ou ISO 16852.</p> <p>Cmax: 400 Nm<sup>3</sup>/h de biométhane.</p> <p>Production de biogaz environ 50% d'injection soit 800 Nm<sup>3</sup>/h produit.</p> <p>Caractéristiques de la torchère :</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.</p> <p>Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.</p> <p>« Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dimensionnée pour pouvoir détruire la production maximum de biogaz de 800 Nm<sup>3</sup>/h attendu</li> <li>- Fonctionnement automatique et manuelle</li> <li>- Présence permanente</li> </ul> <p>Elle est implantée à plus de 10 m du digesteur, des stockages de matières inflammables, des limites de propriété.</p> <p>Celle-ci sera utilisée pour brûler le biogaz par exemple dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si la valorisation n'est pas possible en tout ou partie par l'unité de valorisation (exemple : opération de maintenance),</li> <li>• si l'installation produit des quantités excédentaires par rapport à la capacité de valorisation,</li> <li>• au démarrage des installations.</li> </ul>
Article 33 (Traitement du	Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H <sub>2</sub> S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de	Le cas échéant, description du système d'injection d'air	Dans le gazomètre, il est ajouté quelques % d'oxygène dans le biogaz émis afin de créer des oxydes de soufre et

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
biogaz)	<p>formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p> <p>L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</p>	dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage	<p>du soufre cristallin pour limiter la production d'hydrogène sulfuré. Le besoin en oxygène est calculé en fonction de la mesure en ligne de la composition du biogaz.</p> <p>Dans tous les cas, la teneur en O2 dans le biogaz est très faible ; la concentration en biogaz dans le digesteur dépasse très largement la limite supérieure d'explosivité (12,4%) Le débit maximum d'introduction d'oxygène est très faible par rapport au débit de production de biogaz.</p> <p>Cette injection est régulée avec la mesure en continue de l'O2 du biogaz à la sortie du digesteur, à savoir 0,5%.</p> <p>Systèmes de contrôle et de sécurité : débitmètre pour contrôle de fonctionnement, vanne d'arrêt, clapet anti-retour.</p>
Article 34 (Stockage du digestat)	<p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p>	<p>Plan et description des ouvrages de stockage du digestat</p> <p>Volume prévisionnel de production de digestat</p> <p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage</p>	<p>Plan en Annexe</p> <p>Volume des intrants : 35500 t/an Volume d'eau de dilution : 200m3/an</p> <p>Production digestat liquide : 25 000 m3/an Stockage digestat liquide : cuve de 2400 m<sup>3</sup> + lagune de 15 000m3 Stockage de 8 mois et 10 jours par an</p> <p>Production digestat solide : 5 000 t/an Stockage digestat solide : Plateforme de 700 m<sup>2</sup> Stockage de 5 mois et 11 jours par an</p> <p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p> <p>Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>		<p>possibilité d'épandage :  2 mois sur prairies permanentes  4 mois sur grandes cultures  8 mois sur cultures de printemps  (selon cultures des utilisateurs)</p> <p>Le projet prévoit un stockage minimum sur site de : 4 mois minimum sur le brut.</p>
Article 34 bis (Réception des matières).	<p>Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi- liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.</p> <p>Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.</p>		
Article 35 (Surveillance de la méthanisation)	<p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des</p>	Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Programme de contrôle et	<p>Le suivi de la température des matières en cours de fermentation est effectué par des capteurs placés à l'intérieur du digesteur. Le digesteur fonctionne en régime mésophile, aussi, la température de la matière en fermentation est de l'ordre de 40°C.</p> <p>Le contrôle de la pression du biogaz dans le ciel gazeux des digesteurs est assurée par des capteurs de pressions et des capteurs de niveau remplissage du ciel gazeux.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz <b>au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse</b>. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p>	<p>de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux</p>	<p>Les quantités et qualité du biogaz produit sont mesurées en sortie du digesteur à l'aide d'un analyseur en ligne, et les résultats sont conservés par le système informatique.</p> <p>Un second analyseur mesure la qualité du biométhane avant envoi au poste d'injection.</p> <p>Les analyseurs sont situés dans un local du container épuration.</p> <p>L'ensemble est suivi, enregistré et régulé par le système informatique.</p> <p>Des seuils d'alarme sont prévus avec envoi de messages vocaux pré-enregistrés à la personne d'astreinte.</p> <p>Les paramètres suivis sont les teneurs en méthane, dioxyde de carbone, sulfure d'hydrogène, oxygène, azote.</p> <p>Le programme de maintenance est détaillé dans le contrat de maintenance présenté en Annexe 15</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur;</li> <li>- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz;</li> <li>- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.</li> </ul>		
Article 36 (Phase de démarrage des installations)	<p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	<p>Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz</p> <p>Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation</p>	<p>La vérification de l'étanchéité des ouvrages gaz a été réalisée avant démarrage des installations. Les certificats d'essais et de réception sont fournis en Annexe 16.</p> <p>Une vérification périodique est réalisée dans le cadre du contrat de maintenance.</p> <p>Consigne spécifique constructeur : voir Annexe 15 et Annexe 21</p>
Article 37 (Prélèvement)	Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Néant	Le site sera raccordé à un forage pour assurer les besoins du process.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
d'eau, forages)	<p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>		<p>Les besoins annuels en eau sont estimés à 200 m3.</p> <p>Le forage a fait l'objet d'une déclaration en mairie. L'arrêté de déclaration est fourni en Annexe 19</p>
Article 38 (Collecte des effluents liquides)	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p>	Plan des réseaux de collecte des effluents	Voir plan de masse en PJ3



Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>		
<p>Article 39 (Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies)</p>	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.</p> <p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces</p>	<p>Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.</p> <p>Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux</p>	<p>Les eaux du site sont gérées en distinguant 3 zones différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux propres de la zone d'entrée du site (voirie d'entrée et toiture bâtiment) : les eaux de cette zone sont traitées dans un décanteur et filtres ADOPTA avant envoi dans un bassin d'infiltration ;</li> <li>- Les autres voiries du site et notamment la zone de voirie entre les silos et la trémie : les eaux sont traitées un décanteur et filtres ADOPTA avant rejet au bassin d'infiltration (voir note de dimensionnement en Annexe 6).</li> <li>- Les silos d'ensilage : ils sont équipés d'un double réseau de collecte : un réseau de collecte des jus et eaux souillées, et un réseau de collecte des eaux propres. Les eaux souillées sont ensuite envoyées vers un « puits » de collecte, et repris par pompage vers le digesteur ou le stockage de digestat. Les eaux propres sont envoyées au bassin de décantation.</li> </ul> <p>Enfin, l'épuration du biogaz se fait par une filtration membranaire (pas de lavage à l'eau). Il n'y a donc pas</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en oeuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		<p>d'eau de process en provenance de l'épuration. Les seules eaux collectées pour le traitement du biogaz sont celles issues de la déshumidification du biogaz : un refroidissement du biogaz permet la condensation de la vapeur d'eau qu'il contient. Les condensats sont collectés au niveau du puits de condensats puis renvoyés en méthanisation.</p> <p>En cas de sinistre dans la zone d'entrée et silos, le confinement des eaux d'extinction se fait sur la voirie après fermeture du réseau eau pluviale.</p> <p>En cas de sinistre sur la partie méthanisation, le confinement des eaux d'extinction se fait dans la zone de rétention digesteurs après fermeture du réseau eaux pluviales.</p> <p>Le dimensionnement des besoins en eaux d'extinctions et en volume de confinement est présenté en Annexe 4.</p>
Article 40 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)	L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de <u>l'article L. 212-1 du code de l'environnement</u> .	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres et eaux domestiques traitées par assainissement autonome. Cf Annexe 23 ; Annexe 24.
Article 41 (Mesure des volumes rejetés et points de	En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres et eaux domestiques traitées par assainissement autonome.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
rejets)	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.		
Articles 42 (Valeurs limites de rejet) et 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>- température , 30 °C.</li> </ul> <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</li> <li>- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</li> <li>- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>- <b>Azote global: 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux</b></li> </ul>	<p>Indication des flux journaliers et des polluants rejetés.</p> <p>Description du programme de surveillance.</p> <p>Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet d'eaux résiduaires au milieu naturel ni de raccordement au réseau public. Pas de convention prévue d'eaux résiduaires.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales propres sera réalisé vers l'infiltration à la parcelle. Il n'y aura donc pas d'autorisation de rejet.</p> <p>Les jus et eaux potentiellement chargées seront recyclés en méthanisation.</p> <p>Seules les eaux pluviales propres sont rejetées au milieu naturel par infiltration.</p> <p>Valeurs de rejet retenues pour les eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5</li> <li>- température 30 °C.</li> <li>- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</li> <li>- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</li> <li>- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>- azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;</li> <li>- phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.</li> </ul> <p>Les flux journaliers dépendent de la pluviométrie et ne seront donc pas avancés.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;</p> <p>- Phosphore total: 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>		<p>Programme de surveillance : Analyse de ces paramètres une fois par an conformément à l'article 45.</p>
Article 43 (Interdiction des rejets dans une nappe)	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres.
Article 44 (Prévention des pollutions accidentelles)	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au <u>chapitre VII</u> ci-après.	Néant	<p>Les cuves semi-enterrées sont équipées d'un dispositif de drainage et de regards de contrôle pour collecter les fuites éventuelles. En cas de fuite détectée, les investigations nécessaires seront réalisées pour les supprimer.</p> <p>Pour la partie aérienne des cuves, le site permet la rétention du plus grand volume aérien. L'étanchéité est assurée par un traitement de sol (cf. test de perméabilité en Annexe 29).</p> <p>Le confinement des eaux d'extinction se fait dans la rétention fermée par défaut. Une vanne d'isolement entre la rétention est le bassin d'infiltration permet l'évacuation des eaux pluviales, en cas d'ouverture.</p> <p><b>Toutes les cuves sont équipées de capteur de niveau, donnant l'alerte et arrêtant les pompes d'alimentation si un niveau de liquide anormal est détecté.</b></p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres
Article 46 et annexes I et II (Epannage du digestat)	<p>Epannage du digestat.</p> <p>« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>« Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. »</p>	Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I	Le plan d'épandage est en Annexe 8 du dossier

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 47 (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère)	<p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	Néant	<p>Pour prévenir les éventuels envols de poussières et matières diverses les précautions suivantes seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les voiries seront maintenues dans un bon état de propreté</li> <li>• les abords de la zone de réception seront convenablement nettoyés ;</li> <li>• les véhicules sortant de l'installation qui transporteront la biomasse seront lavés si nécessaire (aire de lavage prévue).</li> <li>• Les végétaux intrants pourront être ensilés et bâchés.</li> </ul> <p>Pour prévenir les nuisances olfactives, les mesures suivantes sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les habitations sont éloignées du site à plus de 1000m</li> <li>• Les digesteurs sont fermés et étanches et l'atmosphère intérieure est contrôlée</li> <li>• Le temps de séjour dans les digesteurs est relativement poussé, ce qui diminue les sources d'odeurs résiduelles dans le digestat</li> <li>• L'ensemble du biogaz produit est capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère)</li> <li>• Les matières végétales seront reçues et ensilées sur un silo extérieur. Elles ne généreront que peu d'odeurs lors du stockage et de leur manipulation.</li> <li>• Des précautions seront prises lors de la réalisation des silos d'ensilage : ensilage de végétaux pas trop humides, tassage important.</li> </ul>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			Le digestat liquide produit peu d'odeurs, la digestion anaérobie ayant pour effet de dégrader et de pré-stabiliser la matière organique. L'ensemble des composés odoriférants (H <sub>2</sub> S, mercaptans, acides gras volatils,...) présents dans la matière sont les premiers composés dégradés lors de la méthanisation (dans les heures qui suivent le début de la fermentation). La méthanisation est ainsi couramment considérée comme un procédé permettant de « désodoriser » la matière organique (exemple des nombreuses unités de méthanisation de lisier).
Art. 47 bis. (Systèmes d'épuration du biogaz)	<p>Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm<sup>3</sup>/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.</li> <li>– 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm<sup>3</sup>/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.</li> </ul> <p>Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.</p>		
Article 48 (Composition du biogaz et prévention de son rejet)	<p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p>	<p>Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S</p> <p>Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H<sub>2</sub>S</p>	<p>Analyseur biogaz en continu sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- %CH<sub>4</sub> dans gaz de purge (off-gas)</li> <li>- %CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S, O<sub>2</sub> dans le biogaz brut</li> <li>- %CH<sub>4</sub> dans le biométhane</li> </ul> <p>La faible teneur en hydrogène sulfuré du biogaz est garant de la bonne tenue dans le temps des installations mises en place et de l'absence de nuisances olfactives auprès des tiers.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>		<p>L'H<sub>2</sub>S contenu dans le biogaz est réduit à moins de 300 ppm en amont de de l'épurateur ou de la chaudière par Injection d'air ou d'O<sub>2</sub> dans le ciel gazeux régulée avec l'analyseur en ligne</p> <p>Le site comprend également des filtres à charbon actif en tête d'unité d'épuration</p> <p>Les quantités de biogaz produit CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S et O<sub>2</sub> sont mesurées en entrée des filtres à charbon actif à l'aide d'un débitmètre. Un analyseur mesure la qualité du biométhane avant envoi au poste d'injection.</p> <p>Les analyseurs sont situés dans un local du container épuration. L'ensemble est suivi, enregistré et régulé par le système informatique. Des seuils d'alarme sont prévus avec envoi des informations par message vocaux pré-enregistrés à la personne d'astreinte.</p> <p>L'entretien et le contrôle des analyseurs sont effectués dans le cadre du contrat de maintenance (voir Annexe 17)</p>
<p>Article 49 (Prévention des nuisances odorantes)</p>	<p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</p> <p>– pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur</p>	<p>Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.</p> <p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs</p>	<p>L'installation est déjà existante.</p> <p>Compte tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la distance du site vis-à-vis des tiers &gt; absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</li> <li>- de la nature des intrants (uniquement végétaux),</li> <li>- des mesures de maîtrise du risque olfactif présentées à l'article 47, le projet est considéré comme non susceptible d'entraîner une</li> </ul>



Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;</p> <p>– l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</p> <p>En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p> <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p> <p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres</p>	<p>provenant de l'installation</p>	<p>augmentation des nuisances olfactives.</p> <p>Pour ces raisons l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, et l'état initiale des odeurs n'est pas nécessaire.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications									
	<p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p> <p>Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p>											
Article 50 (Valeurs limites de bruit)	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="349 675 1106 802"> <thead> <tr> <th data-bbox="349 675 602 730">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="602 675 855 730">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="855 675 1106 730">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="349 730 602 767">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="602 730 855 767">6 dB(A)</td> <td data-bbox="855 730 1106 767">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="349 767 602 802">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="602 767 855 802">5 dB(A)</td> <td data-bbox="855 767 1106 802">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p><b>II. Véhicules. – Engins de chantier.</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><b>III. Vibrations.</b></p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Description des modalités de surveillance des émissions sonores	<p>Réalisation de mesures tous les 3 ans, dont une première campagne de mesures dans l'année qui suit le démarrage des installations :</p> <p>Mesures de jour et de nuit en limite de propriété</p> <p>Mesures de jour et de nuit au niveau des tiers les plus proches</p> <p>Les mesures seront réalisées selon la méthode dite d'expertise, d'après les indications de l'arrêté du 23/01/1997 et de la norme NF S 31010.</p> <p>Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>La surveillance pourra utilement intégrer une mesure de bruit résiduel avant démarrage de l'installation.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p><b>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en <u>annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</u> modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>		
Article 51 (Récupération, recyclage, élimination des déchets)	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés <u>aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement</u>. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Néant	<p>En dehors des digestats et des matières inertes retirées des intrants, le site ne produira pas de grande quantité de déchets.</p> <p>Les digestats seront valorisés en agriculture sur les sols (amendement fertilisant aux plantes, pouvoir structurant pour les sols).</p> <p>L'installation produira de petites quantités de déchets liés à la maintenance (huiles usagées, ...etc.), au nettoyage du site et qui seront repris par des prestataires pour être traités dans des filières adaptées.</p> <p>Note déchet en Annexe 7</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Articles 52 (Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux).	<p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>		Le site tiendra à jour le registre des déchets réglementaires.
Article 53 (Entreposage des déchets)	<p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.</p> <p>Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Néant	<p>L'installation ne traite que des déchets végétaux (drèches de maïs, issues de silos, écart de tri de PdT ...) et ensilages de cultures intermédiaires à vocation énergétique. L'ensemble des matières proviennent des parcelles environnantes.</p> <p>Les matières méthanisées sont exemptes de déchets indésirables. Seuls des cailloux pourraient se retrouver dans ce type de matière. Les sols de type limon argileux et sableux, et la présence d'un piège à cailloux au niveau du Kreiss garantissent l'absence de fraction indésirable.</p> <p>Hormis les déchets de maintenance, l'installation ne produit pas de déchets. Les déchets de maintenance sont produits en faible quantité et éliminés dans les filières adaptées.</p> <p>Il n'y a donc pas de stockage de déchets sur site.</p>
Article 54 (Déchets non dangereux)	<p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	Néant	voir article 51

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Art. 55 bis Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2	<p>« Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>« Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p>		Non concerné : aucun traitement de sous-produits animaux n'est prévu.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p> <p>«-5 mg/ Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H2S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</p> <p>«-50 mg/ Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH3) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.</p> <p>« La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>« Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »</p>		
<p>Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat</p>	<p>Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.</p> <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ;</li> <li>- une carte au 1/25000 des parcelles concernées ;</li> <li>- la liste des prêteurs de terres ;</li> </ul>		<p>La société AGRI METHA VALOIS respectera ces prescriptions.</p> <p>L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage conforme à la réglementation en vigueur, joint au présent dossier en annexe 8.</p>



Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>- la liste et les références des parcelles concernées.</p> <p><i>Suite de l'annexe I non reprise ici.</i></p>		
Annexe II : Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats et des sols	Annexe non reprise ici		<p>La société AGRI METHA VALOIS respectera ces prescriptions.</p> <p>L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage conforme à la réglementation en vigueur (annexe 8)</p>
Annexe III : Conditions d'application	<p>Pour les installations autorisées ou enregistrées avant le 1er juillet 2021 ou dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, Les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables dans les délais suivants :</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article			Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	Au 1 <sup>er</sup> juillet 2021	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Au 1 <sup>er</sup> juillet 2022		
	<p>Article 6 : uniquement pour l'implantation de nouveaux équipements</p> <p>Article 14 <i>ter</i> alinéa 2</p> <p>Article 22 alinéa 4</p> <p>Article 26</p> <p>Article 30 point I alinéas 1 à 4 : uniquement pour les nouveaux équipements</p> <p>Article 30 point II alinéas 1, 2 et 3</p> <p>Article 30 point III : uniquement pour les nouveaux équipements</p> <p>Article 30 point IV, V et VI</p> <p>Article 32 alinéa 1 : applicable à toute installation existante faisant l'objet d'une demande de modification notable</p> <p>Article 32 alinéa 2</p> <p>Article 34 <i>bis</i> alinéa 1 : uniquement pour les nouveaux équipements</p> <p>Article 39 alinéa 2 : uniquement pour les nouveaux équipements</p> <p>Article 42</p> <p>Article 49 alinéas 9 et 14</p>	<p>Article 9</p> <p>Article 25</p> <p>Article 32 alinéas 3, 4 et 5</p> <p>Article 33</p> <p>Article 34 alinéa 6</p> <p>Article 35 alinéas 2, 3 et 4</p> <p>Article 36</p> <p>Article 49 alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 8, 16</p>	<p>Article 11</p> <p>Article 14 <i>ter</i> alinéa 1</p> <p>Article 19</p> <p>Article 20</p> <p>Article 21 alinéa 4 phrase 1</p> <p>Article 22 sauf alinéa 4</p> <p>Article 30 point I alinéas 5 (sauf dernière phrase) et 6</p> <p>Article 30 point II alinéa 4</p> <p>Article 31</p> <p>Article 35 alinéas 6, 7, 8, 9</p> <p>Article 39 sauf alinéa 2</p> <p>Article 49 alinéa 7</p>		

## 10. PJ N°7 AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Conformément à l'article R.512-46-5 " *La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.* »

Le présent projet ne demande pas d'aménagements aux prescriptions générales suivantes.

# 11. PJ N°8 AVIS DU PROPRIETAIRE

La SAS est propriétaire de la parcelle.

**Blandine LEFRANC**

blandine.lefranc@notaires.fr

**Nathalie VINCENT-DEPLAPLACE**

nathalie.delaplace@notaires.fr

42 rue de la République - BP. 138  
60411 VERBERIE cedex

*Parking derrière l'Etude entrée par le porche  
ou parking public face à la Société générale.*

BUREAU ANNEXE : 5 avenue de la Gare,  
60320 BETHISY SAINT PIERRE



**Cyrille TAILLANDIER**

D.E.S.S. Gestion de Patrimoine

taillandier@notaires.fr

17 Rue Nationale  
60610 LACROIX-SAINT-OUEN

## ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nathalie VINCENT-DEPLAPLACE Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Blandine LEFRANC & Cyrille TAILLANDIER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial », dont le siège social est à VERBERIE (Oise), 42 rue de la République, le 12 juin 2020 il a été constaté la VENTE,

Par :

La Société dénommée **GFA SAINT GERMAIN**, Groupement Foncier Agricole au capital de 491541,37 €, dont le siège est à CREPY-EN-VALOIS (60800), 5 rue du Lion, identifiée au SIREN sous le numéro 317505287 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE.

Au profit de :

La Société dénommée **AGRI METHA VALOIS**, Société par actions simplifiée au capital de 50.000,00 €, dont le siège est à FEIGNEUX (60800), 5 rue de Bapaume, identifiée au SIREN sous le numéro 850904335 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE.

Quotités acquises : **AGRI METHA VALOIS** acquiert la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

## IDENTIFICATION DU BIEN

### DESIGNATION

**A FEIGNEUX (OISE) (60800) Lieudit "Le Montet".**

Une parcelle de terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZD	22	Le Montet	03 ha 99 a 17 ca

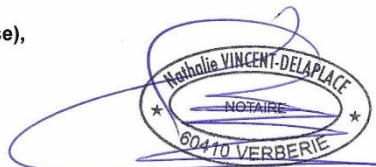
## PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et emplacements quelconques.

**EN FOI DE QUOI** la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A VERBERIE (Oise),  
LE 12 juin 2020**



Tél : 03.44.38.65.00 - Fax : 03.44.38.65.01

Société Civile Professionnelle, titulaire d'Offices Notariaux.  
Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.  
C.D.C. : 0000118549 G

## 12. PJ N°9 AVIS DU MAIRE OU PRESIDENT DE L'EPCI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis*

*Canton de  
Crépy en Valois*

*Trésorerie de Crépy-en-Valois*

**MAIRIE DE FEIGNEUX**  
4, Grande Rue - 60800 FEIGNEUX  
☎ 03 44 59 03 05 Fax: 03 44 87 25 46

**AGRI METHA VALOIS**  
5, rue de Bapaume,  
60800 FEIGNEUX

---

Objet : avis sur la remise en état du site

Monsieur le Président,

Conformément au Code de l'Environnement, votre société AGRI METHA VALOIS, qui exploite une unité de méthanisation située à Feigneux (parcelle cadastrée section ZD n° 22), a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de son exploitation.

En réponse à votre sollicitation, je précise que, si l'activité devait cesser, le site devrait être remis, à la charge d'AGRI METHA VALOIS, dans un état compatible avec une activité agricole. Le cas échéant, il pourrait être exigé que les installations soient démantelées.

Je vous prie de croire, monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

---

Fait à Feigneux, le 19/01/2021

Véronique CVALETTI

Maire de la commune de Feigneux



# 13. PJ N°10 JUSTIFICATION DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de l'Oise

dossier n° PC 060 231 19 T0001

date de dépôt : 10 octobre 2019  
demandeur : AGRI METHA VALOIS, représenté  
par Monsieur TOUPET Amaury  
pour : Construction d'une unité de  
méthanisation  
adresse terrain : lieu-dit La remise Saint-  
Germain, à Feigneux (60800)

**ARRÊTÉ**  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État

**Le préfet de Oise,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 octobre 2019 par AGRI METHA VALOIS, représenté par TOUPET Amaury demeurant 5 rue de Bapaume, Feigneux (60800) pour la construction d'une unité de méthanisation sur un terrain situé lieu-dit La remise Saint-Germain, à Feigneux (60800) pour une surface de plancher créée de 1 613 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 28 octobre 2019 ;

Vu l'avis de dépôt affiché le 10 octobre 2019 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 4 décembre 2018, donnée à Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu le plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Feigneux du 25 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Oise - Groupement Prévention en date du 13 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité (SICAE) de l'Oise - direction de la gestion du réseau du 18 novembre 2019 ;

Vu le courrier du préfet de région (Service Régional de l'Archéologie) du 14 novembre 2019 renonçant à toute prescription archéologique préventive ;

Considérant l'article R422-2b) du code de l'urbanisme, le projet relève de la compétence de l'État ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : les prescriptions émises dans l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise - groupement prévention, devront être respectées (copie jointe).

Fait à Beauvais, le

**05 DEC. 2019**

Le directeur départemental des Territoires

**Claude SOUILLER**

1/2

## 14. PJ N°11 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

**NON CONCERNÉ**

Le présent projet ne prévoit pas d'autorisation de défrichage.



## 15. PJ N°12 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement, la liste des plans, schémas et programme à respecter est la suivante :

tableau 4 : Liste des plans, schémas et programmes

N° Tableau de l'article R122.17	PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	Conformité de la société/projet
4	SDAGE - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
5	SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
17	Schéma régional des carrières	Non concerné
18	Plan National de prévention des déchets (.../...)	Conforme
19	Plan National de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets (.../...)	Non concerné
20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (.../...)	Conforme
23	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme
24	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme

### 20.1. PLANS DE GESTION ET DE PREVENTION DE DECHETS

- **Plan national de prévention des déchets**

Au plan national la « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation comme l'indique les articles L.541.-1 et suivants du *Code de l'environnement*.

**Le plan National de prévention des déchets 2021-2027** cible toutes les catégories de déchets (déchet minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchet des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il couvre 5 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
2. Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
3. Développer le réemploi et la réutilisation
4. Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
5. Engager les acteurs publics dans les démarches de préventions des déchets.

Le projet faisant l'objet du présent dossier est compatible avec ce plan dans la mesure où il **valorise des déchets pour en extraire une énergie renouvelable.**



- **Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets**

Projet non concerné

- **Plan régional de prévention et de gestion des déchets**

Le plan de prévention et de gestion des déchets d'Ile-de-France a été approuvé en mai 2019.

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets contient :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux,
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans,

Concernant la filière méthanisation, le plan préconise de renforcer le maillage en installations disposant d'un agrément sanitaire pour les sous-produits animaux.

Le site traitera uniquement des déchets provenant de matières végétales. Aucun effluent d'élevage ou autres sous-produits animaux n'est prévu.

Dans ce cas l'agrément sanitaire pour le traitement des sous-produits animaux n'est pas nécessaire.

Il génèrera des digestats que seront cédés ou vendus comme matière fertilisante utilisable en agriculture en remplacement d'engrais minéraux par exemple.

L'installation est donc compatible avec ce plan dans la mesure où elle proposera une nouvelle solution de traitement de déchet à vocation territoriale.

## **20.2. SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)**

---

### **La commune de FEIGNEUX est localisée dans le SDAGE : Seine-Normandie.**

Institués par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document stratégique qui fixe pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi sur l'eau de décembre 2006, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

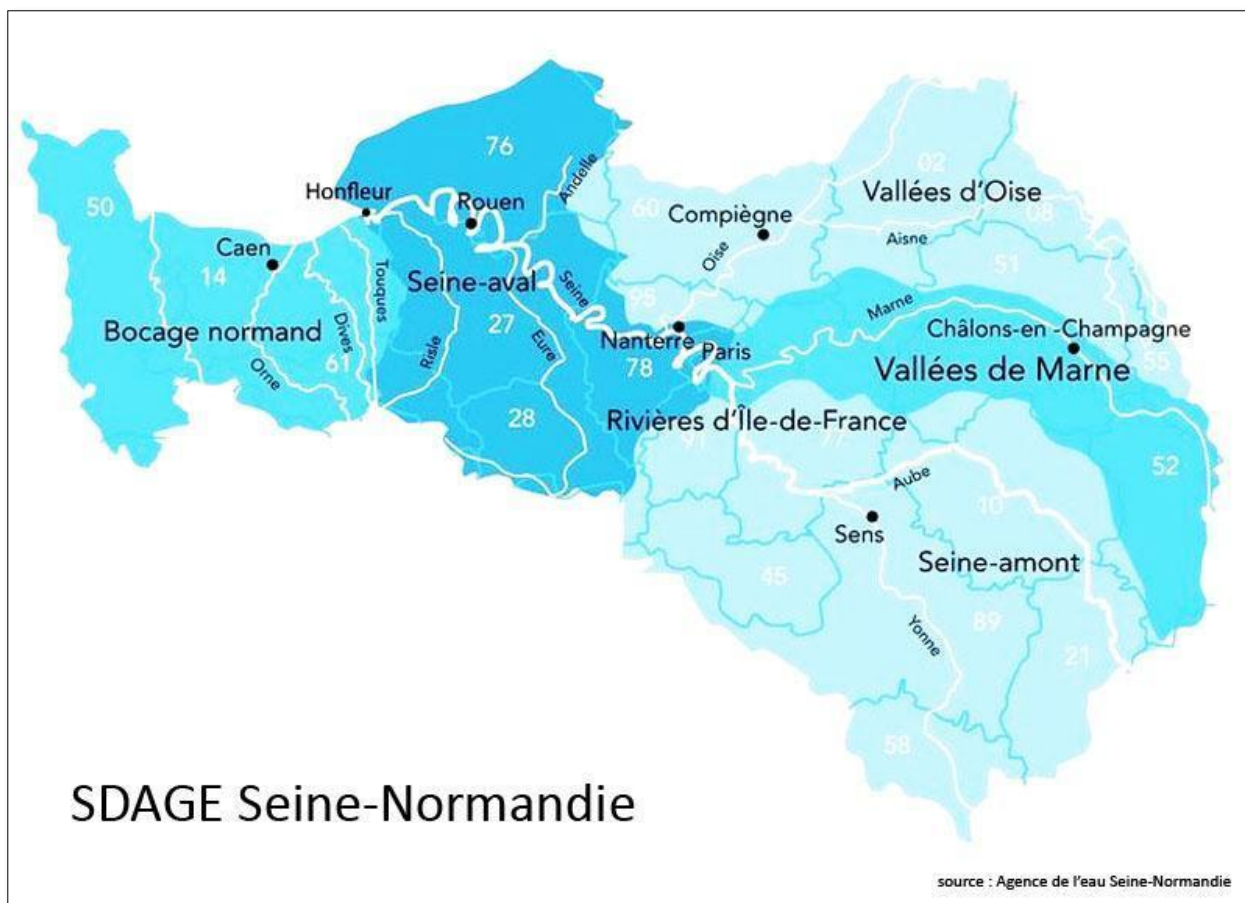


Figure 2 : Carte du SDAGE Seine-Normandie

### 20.2.1. SDAGE 2022-2027

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 23 mars 2022 a adopté le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2022-2027** du « bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands » et émis un avis favorable sur le programme de mesure.

Le SDAGE a été arrêté le 23 mars 2022 par le Préfet Coordonnateur de bassin.

Il vise notamment l'atteinte du bon état écologique pour 52 % des cours d'eau et eaux littorales du bassin **au sens des normes européennes à l'horizon 2027 (contre 32% seulement aujourd'hui) et 32 % des eaux souterraines en bon état chimique.**

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre territoire par territoire.

**De ce fait, les orientations fondamentales et dispositions en vigueur du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 sont les suivantes :**

- Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée.
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable.
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles.
- Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique.
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Les dispositions du SDAGE retenues vis-à-vis du projet sont notamment les suivantes :

tableau 1 : Dispositions concernées du SDAGE

Orientations fondamentales	Orientations	Dispositions	Compatibilité du projet
<b>Orientation fondamentale 1</b>	/	/	/
<b>Orientation fondamentale 2</b>	<b>Orientation 2.1.</b> Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés.	/	Plusieurs captages AEP sont situés dans l'aire d'étude (5km autour des parcelles). Seul le captage de Rully est concerné par le projet.  Les apports de digestat sur le parcellaire situé en périmètre éloigné de captage s'effectueront en respect de la réglementation actuelle avec des apports ajustés en fonction des besoins des cultures sans surfertilisation.
	<b>Orientation 2.2.</b> Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage.	/	Plusieurs captages AEP sont situés dans l'aire d'étude (5km autour des parcelles). Seul le captage de Rully est concerné par le projet.  Les apports de digestat sur le parcellaire situé en périmètre éloigné de captage s'effectueront en respect de la réglementation actuelle avec des apports ajustés en fonction des besoins des cultures sans surfertilisation.
	<b>Orientation 2.3.</b> Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin.	/	Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de surfertilisation. Les bilans agronomiques après reprise de digestat présentant des soldes déficitaires.
	<b>Orientation 2.4.</b> Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses.	/	Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de surfertilisation.
<b>Orientation fondamentale 3</b>	<b>Orientation 3.1.</b> Réduire les pollutions à la source.	/	Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de surfertilisation.
	<b>Orientation 3.2.</b> Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu.	<b>Disposition 3.2.6.</b> Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti.	La gestion des eaux pluviales à la parcelle permet leur régulation après traitement (séparateur-débourbeur, bassin de décantation). Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales a été réalisé pour une pluie d'occurrence trentennale.
	<b>Orientation 3.3.</b> Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux.	<b>Disposition 3.3.2.</b> Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique.	Non concerné : pas de rejets dans le milieu naturel.
	<b>Orientation 3.4.</b> Réussir la transition énergétique et	/	Non concerné.

	écologique des systèmes d'assainissement.		
<b>Orientation fondamentale 4</b>	<b>Orientation 4.1.</b> Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.	/	Non concerné.
	<b>Orientation 4.2.</b> Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients.	/	Le projet amène les exploitants à la mise en place systématique de culture intermédiaire. Les sols sont donc couverts toute l'année. La couverture des sols est un levier fort pour la réduction du risque érosion. La végétation va protéger le sol en limitant l'impact des gouttes de pluie sur les agrégats et ainsi limiter la création de terre très fine favorisant la battance. Le système racinaire contribue à une meilleure infiltration de l'eau notamment en présence de système pivotant. La présence de plantes va aussi freiner la vitesse de circulation de l'eau en surface. Le risque ruissellement-érosion est donc bien intégré dans les pratiques des exploitants.
	<b>Orientation 4.3.</b> Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau.	/	Le projet n'induit pas de prélèvement d'eau significatif dans le milieu naturel. Le projet prévoit le recyclage en méthanisation des jus et eaux potentiellement chargées.
	<b>Orientation 4.4.</b> Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes.	/	
	<b>Orientation 4.5.</b> Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées.	/	
	<b>Orientation 4.6.</b> Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux.	/	
	<b>Orientation 4.7.</b> Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future.	/	Le projet n'induit pas de prélèvement d'eau significatif dans le milieu naturel. Les besoins du site en eau du forage sont très faibles, de l'ordre de 200m3.
	<b>Orientation 4.8.</b> Anticiper et gérer les crises sécheresse.	/	Le projet prévoit la récupération des jus de silos et eaux pluviales pour palier une période de sécheresse de 2 mois.
<b>Orientation fondamentale 5</b>	/	/	Non concerné.

### 20.3. SAGE

#### **L'installation est située au sein du SAGE *De l'Automne***

Le projet de SAGE a été validé par la Commission locale de l'eau **approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 10 mars 2016.**

Le SAGE s'articule autour de 5 enjeux, eux-mêmes déclinés en 16 objectifs généraux :

<b>ENJEU 1</b>	<b>Maîtriser les prélèvements pour garantir un bon état quantitatif des ressources souterraines et de surface</b>
Objectif Général 1	Produire une connaissance suffisante sur les ressources en eau souterraine et les besoins
Objectif Général 2	Maîtriser, secteur de consommation par secteur de consommation, l'évolution des prélèvements
Objectif Général 3	Diminuer la pression sur les têtes de bassins versants
<b>ENJEU 2 :</b>	<b>Poursuivre la reconquête de la qualité des eaux de surface et préserver la qualité des eaux souterraines</b>
Objectif Général 4	Accompagner l'amélioration des rejets ponctuels et concevoir les rejets futurs
Objectif Général 5	Améliorer la prise en charge des écoulements par temps de pluie
Objectif Général 6	Réduire les pollutions diffuses
<b>ENJEU 3 :</b>	<b>Développer et préserver le potentiel écologique fort du bassin versant de l'Automne et des milieux associés</b>
Objectif Général 7	Améliorer la qualité hydromorphologique des cours d'eau et préserver ceux-ci
Objectif Général 8	Restaurer la continuité écologique et améliorer la qualité écologique
Objectif Général 9	Préserver et reconquérir les zones humides
Objectif Général 10	Sensibiliser les acteurs et les riverains aux bonnes pratiques et bannir les pratiques défavorables
<b>ENJEU 4 :</b>	<b>Maîtriser les risques d'inondation et de coulées de boue pour assurer la sécurité des personnes et limiter les transferts de polluants aux cours d'eau</b>
Objectif Général 11	Acquérir la connaissance et cartographier le risque
Objectif Général 12	Mettre en œuvre des actions de protection
Objectif Général 13	Assurer le suivi et limiter l'implantation dans les zones à risque
<b>ENJEU 5 :</b>	<b>Mettre en œuvre le SAGE pour atteindre les objectifs des 4 enjeux précédents</b>
Objectif Général 14	Pérenniser l'équipe de travail pour le déploiement et le respect du SAGE
Objectif Général 15	Maintenir un dynamisme et une activité forte auprès des acteurs locaux et des populations
Objectif Général 16	Archiver l'information, la partager et préparer le SAGE suivant

Dans le cadre du projet, on retiendra plus particulièrement l'Enjeu N°2 : **Poursuivre la reconquête de la qualité des eaux de surface et préserver la qualité des eaux souterraines.**

A ce titre, la gestion des eaux pluviales a été étudiée de façon approfondie pour limiter les risques de pollutions vers le milieu naturel.

Plus particulièrement, le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie préconise, à défaut d'études ou de doctrines locales de limiter le débit spécifique de fuite à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans.

Concernant les parcelles d'épandage, les autres SAGE potentiellement concernés sont étudiés dans le dossier de plan d'épandage en Annexe 2.

#### **20.4. PROGRAMME D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE**

##### **Programme d'actions national et régional**

*Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.*

*Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement*

L'épandage est encadré par un plan d'épandage géré par la SAS AGRI METHA VALOIS.

Les terres où se fera l'épandage seront celles des agriculteurs porteurs du projet. Les pratiques d'épandage sont connues de ces derniers concernant les sujets suivants :

- les doses de fertilisation en rapport avec le besoin des plantes,
- le matériel pour notamment respecter ces doses et également la diminution des nuisances olfactives,
- les périodes d'interdiction d'épandage
- le plan de fumure annuel et le cahier d'épandage
- zones vulnérables et zones d'actions renforcées
- temps d'attente avant pâturage ou récolte des fourrages

Le projet prévoit de stocker au moins 6 mois de digestat liquide et 4 mois de digestat solide.

**Au travers de la gestion du plan d'épandage, les précautions applicables à l'épandage seront appliquées et enregistrées conformément à la réglementation en vigueur : programme prévisionnel, cahier d'épandage.**

## 16. PJ N°13 EVALUATION NATURA2000

### NON CONCERNÉ

La première zone Natura2000 vis-à-vis du site d'implantation est suffisamment distante pour que le site n'ait pas d'incidence sur cette dernière.

Un site installation classée à enregistrement hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon la liste nationale :

Alinéa 29° de l'article R414-19 du Code de l'Environnement

Le projet hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon l'arrêté préfectoral départemental fixant la première liste locale.

Le projet encadré administrativement et hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon l'arrêté préfectoral fixant la seconde liste locale.

tableau 2 : Zone de protection et d'inventaire

Zones naturelles les plus proches du projet	Dénomination	Distance vis-à-vis du projet
Site Natura 2000 / Directive Oiseaux	FR2212005 Forêt Picarde ; Massif des trois forêts et bois du roi	>5km
Site Natura 2000 / Directive Habitats	FR2200566 Coteaux de la vallée de l'Automne	2,2 km

## 17. AUTRES PIECES - ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des déchets admis sur le site (d'après l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement)
- Annexe 2 : Récépissé de dépôt de la déclaration ICPE
- Annexe 3 : Zonage ATEX
- Annexe 4 : Etude D9 besoins en eau incendie - étude D9a confinement incendie
- Annexe 5 : Plan des équipements de sécurité
- Annexe 6 : Etude de dimensionnement des mesures de régulation des eaux pluviales
- Annexe 7 : Note sur les déchets
- Annexe 8 : Dossier Plan d'épandage
- Annexe 9 : Insertion paysagère
- Annexe 10 : Plan des abords site
- Annexe 11 : Plan d'ensemble site
- Annexe 12 : Plan de localisation des fermes associées
- Annexe 13 : Plan des réseaux : Eaux pluviales, Eaux usées, Eau potable
- Annexe 14 : Brochure EnviThan
- Annexe 15 : Procédure de démarrage et de formation de l'installation biogaz
- Annexe 16 : Certificats d'étanchéité des installations gaz
- Annexe 17 : Contrat de maintenances
- a. Des digesteurs
  - b. De l'épurateur
  - c. Des extincteurs
  - d. Des installations électriques
- Annexe 18 : Business Plan
- Annexe 19 : Déclaration de Forage
- Annexe 20 : Parcours des intrants et digestats
- Annexe 21 : Tableau des risques
- Annexe 22 : Preuve de dépôt déclaration ICPE 4310
- Annexe 23 : Descriptif technique de la microstation
- Annexe 24 : Avis du SPANC
- Annexe 25 : Déclaration BRGM du Forage.
- Annexe 26 : Rapport d'intervention\_Test de perméabilité



Annexe 27 : Plan des réseaux électrique

Annexe 28 : Plan des réseaux de Gaz

Annexe 29 : Test de perméabilité effectué en zone de rétention autour des cuves